

N° 6457⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;
- 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
- 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique;
- 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et
- 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative*

- | | |
|---|----|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (30.6.2014)..... | 2 |
| 2) Texte coordonné..... | 34 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.6.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adoptés dans sa réunion du 30 juin 2014.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

A) REMARQUES PRELIMINAIRES

– *Quant aux références à des normes juridiques inférieures*

D'une manière générale, et afin de lever les oppositions formelles du Conseil d'Etat, la Commission s'est ralliée aux propositions de texte du Conseil d'Etat en supprimant les renvois vers des normes juridiques inférieures dans la hiérarchie des sources de droit.

– *Quant aux oppositions formelles relatives au terme „notamment“*

La Commission se rallie à la critique du Conseil d'Etat en ce qui concerne le recours au terme „notamment“. Ce terme est ainsi supprimé dans tous les articles, tel que demandé par la Haute Corporation.

– *Quant à l'article 3, point 2*

En réponse aux questions relatives au point 2 de l'article 3 et soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 janvier 2014, la Commission tient à préciser qu'il appartient au ministère du ressort de constater l'inadéquation des candidats ayant réussi à l'examen-concours normal. La Commission souligne qu'il s'agit d'une dérogation ponctuelle à la maîtrise des trois langues administratives dans la mesure où elle ne vaut que pour l'admission au stage. A la fin du stage, le stagiaire devra maîtriser les trois langues administratives du pays et se soumettre à un contrôle linguistique. En ce qui concerne le recrutement des employés, donc sans examen-concours et par le biais de contrats de travail, cette même exception est prévue.

– *Quant à l'article 42 (article 51 du projet de loi initial)*

En ce qui concerne la recommandation du Conseil d'Etat de remplacer dans le statut général l'automatisme aveugle entre la peine disciplinaire et la condamnation pénale, par un mécanisme régulateur permettant de moduler la sévérité de la peine disciplinaire en tenant compte à la fois du métier exercé par le fonctionnaire concerné et de la condamnation pénale prononcée à son encontre, la Commission est d'avis qu'un tel mécanisme peut mener à des situations inégalitaires dans la mesure où chaque fonctionnaire pourrait ainsi être traité de manière différente selon le métier qu'il exerce dans la Fonction publique. Or, le but des auteurs du projet de loi était justement d'éviter toute décision arbitraire en maintenant un critère valant pour tous les fonctionnaires, à savoir une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis. Voilà pourquoi la Commission maintient cet article dans sa teneur initiale.

– *Quant à l'article 55 (article 64 du projet de loi initial)*

Le Conseil d'Etat constate que le point a) de l'alinéa 2 du nouvel article 80 n'admet à la fonctionnarisation que les employés de l'Etat ayant accompli au moins quinze années de service et s'interroge sur l'opportunité de prévoir pour ces agents une exception à l'exigence des quinze ans de service.

La Commission rappelle que jusqu'à présent, la fonctionnarisation d'employés de l'Etat n'était possible que lorsqu'une loi créait une nouvelle administration ou réorganisait une administration existante, et même dans ce cas la fonctionnarisation dépendait d'un choix des départements ministériels respectifs. Le système actuel n'est donc pas équitable dans la mesure où il dépend de l'administration

d'affectation de l'employé. De ce fait, il a été décidé d'introduire, sous certaines conditions, la possibilité pour les employés d'être admis au statut de fonctionnaire de l'Etat. Il a été jugé utile de fixer les conditions préalables que l'employé doit remplir avant de pouvoir bénéficier de la possibilité d'une fonctionnarisation.

Afin d'éviter des cas de rigueur et en vertu du principe d'égalité, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une exception à l'exigence des quinze ans de service.

– *Quant à l'article 56 (article 65 du projet de loi initial) – alinéa 4*

En ce qui concerne le nouvel alinéa 4 à introduire à l'endroit de l'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005, le Conseil d'Etat a souligné que les nouvelles procédures de révocation sont dérogoratoires au droit commun. En tenant compte de la règle que les normes spéciales dérogent aux normes générales, le Conseil d'Etat est à se demander si une action disciplinaire ou une mise à la retraite d'office selon le droit commun de la Fonction publique demeurent possibles à l'encontre du fonctionnaire ayant fait l'objet d'une révocation de ses fonctions dirigeantes sur la base de la disposition sous examen.

La Commission tient à préciser que la disposition sous rubrique n'entraîne aucunement la démission des hauts fonctionnaires. Les hauts fonctionnaires n'encourent par ailleurs aucune perte au niveau de la rémunération. Il ne s'agit donc d'aucune manière d'une sanction disciplinaire. Donc, en réponse à la question soulevée par le Conseil d'Etat si une action disciplinaire ou une mise à la retraite demeurent possibles à l'encontre du fonctionnaire révoqué de sa fonction dirigeante, la Commission estime que la disposition sous examen n'est pas une sanction disciplinaire, de sorte que ces mesures disciplinaires restent possibles.

– *Quant aux articles 58 et 59 (articles 67 et 68 du projet de loi initial) relatifs au droit de grève*

La Commission se rallie au constat du Conseil d'Etat que les articles sous examen n'engendrent certes pas une réforme de fond du droit de grève dans la Fonction publique et admet que les propositions du Conseil d'Etat sont pertinentes. Elle s'est vu expliquer par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative que le projet de loi sous examen n'est pas le cadre approprié pour une réforme générale du droit de grève. Une telle réforme devrait être discutée de façon approfondie avec les partenaires sociaux. La Commission accueille favorablement la proposition du Ministre de préparer une réforme du droit de grève de la Fonction publique lors d'une prochaine phase.

*

B) AMENDEMENTS

L'énoncé et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 – Intitulé

L'intitulé du projet de loi se lit comme suit:

„Projet de loi n° 6457: modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;
- 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
- 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique;
- 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire; **et**
- 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;

et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique“

Commentaire:

A la lumière de l'amendement 39 supprimant la fonction du médiateur au sein de la Fonction publique, l'intitulé du projet de loi doit être adapté.

Amendement 2 – article 1er, point 2

La Commission propose de conférer au point 2 de l'article 1er la teneur suivante:

„2°. Au paragraphe 2, l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Le présent statut s'applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception ~~des dispositions inscrites au chapitre 2bis et à l'article 42~~ des articles 4, 4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions ~~inscrites à la Constitution~~, à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi sur les attachés de justice et concernant ~~notamment~~ le recrutement, **l'affectation**, la formation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences et la discipline.“ “

Commentaire:

Alors que la Commission a suivi le Conseil d'Etat en supprimant le terme „notamment“, l'énumération des exceptions doit être exhaustive et complétée par le terme „l'affectation“. A noter que la Commission a adopté les propositions du Conseil d'Etat en supprimant la référence à la Constitution et en adaptant le renvoi aux articles.

Amendement 3 – article 1er, point 3

Il est proposé de modifier le point 3 de l'article 1er comme suit:

„3°. Au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants:

„Il s'applique en outre au personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'exception des dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 2 alinéa 4 et à l'article 19, paragraphe 3 et sous réserve des dispositions légales et réglementaires spéciales concernant ~~notamment~~ le recrutement, l'affectation, **les incompatibilités**, les congés et l'organisation du travail.

Un règlement grand-ducal peut préciser ~~plus particulièrement~~ les modalités d'application au personnel visé par le présent paragraphe des articles 4, 4bis, 4ter et 42.“ “

Commentaire:

Alors qu'il n'existe aucune incompatibilité particulière pour le personnel enseignant, ce terme est à supprimer dans l'énumération des exceptions. A noter que la Commission a adopté les propositions du Conseil d'Etat en supprimant les termes „notamment“ et „plus particulièrement“. En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat relative à la référence à l'article 7, la Commission tient à souligner que seule la première phrase de l'alinéa 4 en question sera supprimée. Par conséquent, la référence à l'alinéa 4 est maintenue.

Amendement 4 – article 1er, point 4

La Commission propose de libeller le point 4 de l'article 1er comme suit:

4°. Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de l'article 4bis, paragraphe ~~4~~ **3** et de l'article 38, paragraphe 2, qui concernent le fonctionnaire stagiaire, désigné ci-après par le terme „stagiaire“, sont applicables à celui-ci, **le cas échéant par application analogique**, les dispositions suivantes:

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1er, l'article 4, l'article 6, l'article 8, l'article 9, les articles 10 à 16bis, les articles 17 à 19, ~~les articles 19ter et l'article 20~~, les articles 22 et 23, l'article 24, **à l'exception du paragraphe 3**, l'article 25, l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s), l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 29ter, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29quater à 29decies, l'article 30, paragraphe 1er, à l'exception du dernier alinéa, et paragraphes 3 et 4, l'article 31.-1., paragraphe 1er alinéa 2 et paragraphe 3, les articles 32 à 36-1., l'article 37 pour autant qu'il

concerne la sécurité sociale, l'article 38, paragraphe 1er, à l'exception du point c), l'article 39, l'article 40, paragraphe 1er points a), **et b), et d)** les articles 44 et 44bis, l'article 47 numéros 1 à 3, l'article 54, paragraphe 1er ainsi que l'article 74.“

Commentaire:

L'amendement 29 a pour objet de supprimer l'article 23 du projet de loi initial lequel prévoyait l'ajout d'un alinéa 3 à l'article 24 du statut général et portant sur le compte épargne-temps. En effet, le Conseil d'Etat avait souligné que, alors que le compte épargne-temps n'a pas encore été introduit dans la législation nationale, il y a lieu d'enlever toute référence y relative. Le renvoi à l'article 24 à l'endroit du point 4 de l'article 1er est par conséquent adapté.

La référence à l'article 19ter, c'est-à-dire l'article introduisant une dispense de service pour l'inscription à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire, est supprimée puisque les stagiaires sont déjà assez occupés avec leur formation générale et spéciale pendant le stage.

L'ajout du point d) au niveau de la référence à l'article 40, paragraphe 1er du statut est nécessaire dans la mesure où les stagiaires doivent évidemment perdre d'office leur emploi dans le cas d'une condamnation à une peine de prison d'au moins un an ou sur base de l'article 11 du Code pénal.

Le renvoi dans la première phrase du paragraphe 3 doit être adapté à la lumière de la reformulation de l'article 4bis du statut général (cf. amendement 17). La Commission a en outre suivi le Conseil d'Etat dans sa demande de supprimer l'expression „le cas échéant par application analogique“.

Amendement 5 – article 1er, point 5

Le point 5 de l'article 1er se lit désormais comme suit:

„5°. Le paragraphe 4 est complété par l'alinéa suivant:

„Un règlement grand-ducal peut préciser ~~plus particulièrement~~ les modalités d'application aux corps de l'Armée, de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police des articles 4, 4bis, 4ter, **19ter** et 42.“ “

Commentaire:

L'amendement 5 a pour objet de compléter les renvois par celui à l'article 19ter, à savoir l'article introduisant la dispense de service pour pouvoir participer à un cycle d'études conduisant à une qualification supplémentaire. En effet, l'application des dispositions de l'article 19ter peut être adaptée aux statuts particuliers du corps de l'Armée, de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police.

A noter que la Commission a tenu compte de la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de supprimer les termes „plus particulièrement“.

Amendement 6 – article 1er, point 6

La Commission propose de conférer au point 6 de l'article 1er la teneur suivante:

„6°. Le paragraphe 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, ~~le cas échéant par application analogique et~~ compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes:

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, **paragraphe 1er, alinéa 4 et** paragraphe 2, alinéa 1er, 1re phrase, l'article 4, l'article 4bis, **paragraphe 1, 2, 3 et 5**, l'article 4ter, l'article 6, les articles 8 à 20, les articles 22 à 26, les articles 28 à 31, les articles 31-2 à 37, l'article 38, à l'exception du paragraphe 2, les articles 39 à 42 ainsi que les articles 44 à 79 pour autant que l'employé tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de la 1re phrase de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1er ne s'appliquent pas aux postes qui sont destinés à être occupés par des employés qui se trouvent déjà au service de l'Etat **ou qui peuvent être occupés par des candidats figurant sur la liste de réserve de recrutement**. Les dispositions des articles 4, 4bis, 4ter, 15bis, **19ter**, 31-3 et 39 ne sont applicables qu'aux employés de l'Etat engagés à durée indéterminée.“ “

Commentaire:

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime la dérogation par rapport à l'obligation de publier les postes vacants, à savoir la référence aux postes qui peuvent être occupés par des candidats figurant sur la liste de réserve de recrutement.

La Commission procède encore à l'adaptation de certains renvois pour les raisons suivantes: il est ajouté, pour les employés de l'Etat, une référence au paragraphe 1er, alinéa 4 de l'article 2 qui prévoit que l'admission au service de l'Etat est refusée aux personnes qui avaient été au service de l'Etat et qui ont été licenciées, révoquées, démisées d'office ou dont le stage a été résilié pour la seconde fois. Ensuite, la référence à l'article 4bis est modifiée alors que cet article ne comporte pas de cinquième paragraphe et, d'autre part, devrait inclure tous les paragraphes, y compris le paragraphe 4 qui est applicable aux employés de l'Etat assimilés dans le contexte de l'appréciation aux fonctionnaires stagiaires pendant les trois premières années de leur engagement. Par ailleurs, l'application des dispositions de l'article 19ter du statut, qui a trait à la dispense de service pouvant être accordée pour suivre des études, est limitée aux employés de l'Etat bénéficiant d'un engagement à durée indéterminée.

A souligner que la Commission a suivi le Conseil d'Etat dans sa demande de supprimer l'expression „le cas échéant par application analogique“.

Amendement 7 – article 1er, point 7

Le point 7 de l'article 1er se lit désormais comme suit:

„7°. Le paragraphe 6 est remplacé par les dispositions suivantes:

„6. Sont applicables aux fonctionnaires retraités, les dispositions suivantes:

l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 3, l'article 10, paragraphe 4, l'article 14, l'article 15bis, l'article 23, l'article 32, paragraphes 4 à 6, l'article 34, l'article 36, paragraphes 1 et 2, l'article 37, l'article 43 ainsi que les articles 75 et 76 79.“ “

Commentaire:

Compte tenu des critiques du Conseil d'Etat, des explications fournies par la CGFP au sujet du fonctionnariat à vie et compte tenu des modifications importantes apportées au projet de loi au niveau des règles déontologiques, l'énumération des dispositions statutaires qui restent applicables aux fonctionnaires retraités a été adaptée. En résumé, il s'agit des règles suivantes: l'obligation de garder le secret sur les informations obtenues dans l'exercice des fonctions, la protection et l'indemnisation du fonctionnaire en cas d'atteinte ou de dommage subis en raison des fonctions, les règles relatives au dossier personnel, la liberté syndicale, la possibilité de se voir accorder le titre honorifique de ses fonctions et la procédure de révision d'une sanction disciplinaire.

Amendement 8 – article 1er, suppression du point 8

Le point 8 de l'article 1er est supprimé.

Le point 9 initial devient le nouveau point 8.

Commentaire:

Même si le Conseil d'Etat ne le relève pas dans le cadre du présent point, il a remarqué à d'autres endroits du texte que les références d'un acte législatif vers un autre sont dynamiques, de sorte que le point 8 peut être supprimé. La renumérotation du point suivant en est la conséquence logique.

Amendement 9 – article 2

L'article 2 se lit désormais comme suit:

„**Art. 2.** A la suite de l'article 1quater, il est ajouté un nouvel article 1quinquies libellé comme suit:

„**Art. 1quinquies.** Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

- autorité investie du pouvoir de nomination: l'autorité **hiérarchique** à laquelle la Constitution ou la loi confère le pouvoir de nommer les fonctionnaires de l'Etat;
- ministre: le membre du Gouvernement ayant la Fonction publique dans ses attributions;
- ministre du ressort: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel ou l'administration dont relève le fonctionnaire;

~~– chef d'administration: le fonctionnaire chargé de la coordination d'un département ministériel ou chargé de la direction d'une administration, quel que soit son titre.~~“ “

Commentaire:

L'amendement 9 a pour objet de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat selon lequel la direction d'un département ministériel ne pourrait appartenir qu'au ministre et non pas à un fonctionnaire. Par ailleurs, il a été jugé que le terme „hiérarchique“ n'était pas nécessaire au niveau de la définition de la notion d'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les lois-cadres propres à chaque administration règlent la direction de ces administrations en disposant que le directeur est le chef d'administration. Si une disposition du statut des fonctionnaires parle donc du chef d'administration, qui devra par exemple rendre un avis dans une situation donnée, est visé soit le ministre en charge de son département pour ce qui est de l'administration gouvernementale, soit le directeur pour ce qui concerne une administration donnée.

Amendement 10 – article 3, point 3, suppression de la lettre e)

A l'article 3, point 3°, la lettre e) est supprimée, les lettres subséquentes étant adaptées en conséquence.

Commentaire:

Cet amendement a pour objet de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. La réduction de moitié de l'indemnité de stage en cas de suspension du stage en raison d'une incapacité de travail prolongée est supprimée.

Amendement 11 – article 3, point 3, nouvelle lettre f) (lettre g) du projet de loi initial)

La Commission propose de conférer à la nouvelle lettre f) (lettre g) du projet de loi initial) la teneur suivante:

„**g) f)** L'alinéa 7, devenu le nouvel alinéa 8, est complété par la phrase suivante:

„Le stagiaire a réussi à l'examen de fin de stage lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves.“ “

Commentaire:

Cet amendement a pour objet d'indiquer explicitement que le stagiaire ne doit pas seulement obtenir une note finale d'au moins deux tiers du total des points, mais qu'il doit par ailleurs atteindre une note suffisante dans chaque épreuve pour réussir son examen de fin de stage. Il s'agit en effet de la reprise au niveau de la loi d'une condition qui est déjà appliquée actuellement sur base de dispositions réglementaires.

Amendement 12 – article 3, point 4

La phrase introductive du point 4 de l'article 3 se lit désormais comme suit:

„4°. A la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit, l'ancien paragraphe 4 devenant le nouveau paragraphe 6 5.“

Commentaire:

Au vu de la suppression du point 5 de l'article 3 par l'amendement 13, le renvoi de la phrase introductive du point 4 de l'article 3 doit être adapté.

Amendement 13 – article 3, suppression du point 5

A l'article 3, le point 5° est supprimé, le point 6° devenant le nouveau point 5°.

Commentaire:

Le nouvel accord du Gouvernement et de la CGFP dans le cadre de la réforme de la Fonction publique du 31 mars 2014 prévoit que l'obligation pour le stagiaire de passer son stage dans une autre administration que son administration d'affectation pendant une période de deux mois, est supprimée. Au vu de la difficulté de mettre en œuvre la disposition initialement prévue et afin de tenir de l'accord renégocié, la Commission supprime le point 5 de l'article 3.

Amendement 14 – article 3, point 5 nouveau (point 6 du projet de loi initial)

L'alinéa 1er du point 5 nouveau (point 6 du projet de loi initial) de l'article 3 se lit désormais comme suit:

„**6° 5°**. Le paragraphe 4, devenu le nouveau paragraphe **6 5**, est remplacé par les dispositions suivantes:

„**6 5**. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le ~~ministre du ressort, sur avis conforme du ministre~~ **Gouvernement en conseil**, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat sans examen-concours et par dérogation aux conditions prévues au paragraphe 1er, sous g).“

Commentaire:

Cet amendement a pour objet de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat de laisser la compétence décisionnelle entre les mains du Conseil de Gouvernement, comme c'est actuellement le cas. Par ailleurs, à la lumière de l'amendement 13 supprimant le point 5 de l'article 3 du projet de loi, le renvoi de la phrase introductive du nouveau point 5 de l'article 3 doit être renuméroté.

Amendement 15 – article 4

La Commission propose de conférer à l'article 4 la teneur suivante:

„**Art. 4**. A l'article 3, il est ajouté, entre les paragraphes 3 et 4, un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit, le paragraphe 4 actuel devenant le nouveau paragraphe 5:

„4. Les nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites **respectivement** par le ministre du ressort **ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions.**“

Commentaire:

En vertu du nouvel article 1quinquies du statut, le ministre du ressort est défini comme étant le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel ou l'administration dont relève le fonctionnaire. L'amendement 15 précise que les arrêtés de nomination des fonctionnaires relevant de l'Administration gouvernementale sont pris par le ministre ayant celle-ci dans ses attributions et non pas par les ministres des ressorts respectifs.

Amendement 16 – article 6

L'article 6 se lit désormais comme suit:

„**Art. 6**. L'article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4**. Le développement professionnel du fonctionnaire s'inscrit dans **la le cadre d'un système de gestion par objectifs qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration et de la performance individuelle des agents qui font partie de l'administration à établir par chaque administration sur une période de référence de trois ans. La gestion par objectifs comprend à chaque fois le programme de travail de l'administration, avec, le cas échéant, celui des services qui en font partie, ainsi que le plan de travail individuel qui en découle pour chaque fonctionnaire.**

Le système de gestion par objectifs est mis en œuvre par cycles de trois années, dénommés „périodes de référence“, sur base des éléments suivants:

- a) le programme de travail de l'administration et, le cas échéant, de ses différents services,
- b) l'organigramme,
- c) la description de poste,
- d) l'entretien individuel du fonctionnaire avec son supérieur hiérarchique,
- e) le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.

Le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration

sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort.

L'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel du fonctionnaire pour la période de référence suivante se déroulent pendant la dernière année de la période de référence en cours. Pour le fonctionnaire nouvellement nommé, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant les trois premiers mois suivant la date d'effet de sa nomination.

Pour le stagiaire, la période de référence correspond est fixée à une année de stage, sauf dans le cas où la dernière partie du stage est inférieure à une année. Dans cette hypothèse Lorsque la dernière partie du stage est inférieure à une année, la période de référence est réduite en conséquence. Le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au stage.

Le premier plan de travail individuel du fonctionnaire est établi dans les trois mois suivant sa nomination.

Les conditions et modalités de la gestion par objectifs, avec l'établissement des programmes de travail des administrations et de leurs services et des plans de travail individuels des fonctionnaires sont déterminées par règlement grand-ducal. “ “

Commentaire:

Dans son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat avait préconisé que le système de gestion par objectifs soit réglé par une loi spéciale dans la mesure où l'introduction d'un tel système dans l'Administration luxembourgeoise induirait une modification radicale de la culture administrative. Si la Commission s'est penchée sur la proposition du Conseil d'Etat, elle a cependant préféré en rester à l'insertion du mécanisme dans le statut alors qu'il présente un lien étroit avec le développement professionnel du fonctionnaire, de sorte que sa place dans le statut peut également se justifier.

L'amendement au texte initial du projet de loi a été rendu nécessaire dans la mesure où l'article correspondant a dû être reformulé à la suite d'une autre critique du Conseil d'Etat tenant au style de rédaction trop narratif de la disposition en question. Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait demandé que la notion d'organigramme soit expressément mentionnée dans le texte. L'organigramme constitue un schéma organisationnel représentant les diverses parties de l'administration et des relations qui les lient entre elles.

Finalement, il y a lieu de noter que le nouveau texte est assez explicite pour être appliqué en pratique, de sorte que le dernier alinéa prévoyant la possibilité de prendre un règlement grand-ducal peut être supprimé.

Amendement 17 – article 7

L'article 7 se lit désormais comme suit:

„**Art. 7.** A la suite de l'article 4, il est ajouté un nouvel article 4bis libellé comme suit:

„**Art. 4bis.** 1. Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles qui se fait sur la base des quatre critères de la qualité de travail, de l'assiduité, de la valeur personnelle et relationnelle, ainsi que de la conformité au plan de travail individuel du fonctionnaire. Il est organisé à l'issue d'une procédure d'appréciation qui se déroule sur quatre étapes, dont les trois premières sont obligatoires. La quatrième et dernière étape n'est atteinte qu'en cas de saisine, facultative, d'une commission spéciale qui pourra réformer le rapport lui soumis et qui est instituée à cette fin auprès du ministre performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Le système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles donne lieu, à la fin de la période de référence respective, à un rapport d'appréciation du fonctionnaire. Il s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Chaque rapport porte sur la période de référence venant à échéance et comprend une appréciation individuelle qualitative du fonctionnaire sur base des critères prévus à l'alinéa 1er. Le résultat y obtenu s'exprime par l'obtention de l'un des quatre niveaux de performance suivants:

- niveau de performance 1 équivalant à „ne répond pas aux attentes“
- niveau de performance 2 équivalant à „répond à une large partie des attentes“
- niveau de performance 3 équivalant à „répond à toutes les attentes“
- niveau de performance 4 équivalant à „dépasse les attentes“.

Les conditions et les modalités du système d'appréciation, de la procédure et de l'établissement du rapport d'appréciation, ainsi que de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission spéciale sont déterminées par règlement grand-ducal.

2. Les résultats obtenus lors des appréciations peuvent soit faire bénéficier le fonctionnaire d'une augmentation d'échelon, soit entraîner le report du bénéfice de la promotion. Les modalités de calcul y relatives sont fixées par l'article 17 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

3. Lorsqu'un rapport fait apparaître le niveau de performance 4, le fonctionnaire bénéficie d'une augmentation d'échelon pendant une période de six mois.

Lorsqu'un rapport fait apparaître le niveau de performance 3, le fonctionnaire bénéficie d'une augmentation d'échelon pendant une période de trois mois.

Le niveau de performance 2 n'a pas d'effet sur le bénéfice de la promotion.

Lorsqu'un rapport fait apparaître le niveau de performance 1, le bénéfice de la promotion est retardé de six mois.

4. Pour le stagiaire, l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles se fait à la fin de chaque période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions d'appréciation sont celles fixées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

Le stagiaire qui, lors de chaque appréciation obtient le niveau de performance 3 et au moins une fois le niveau de performance 4 bénéficie d'une augmentation d'échelon pendant une période de trois mois, conformément à l'article 17 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5.“

2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants:

- la pratique professionnelle comprenant les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont liées au profil du poste,
- la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

- le niveau de performance 4 équivaut à „dépasse les attentes“,
- le niveau de performance 3 équivaut à „répond à toutes les attentes“,
- le niveau de performance 2 équivaut à „répond à une large partie des attentes“,
- le niveau de performance 1 équivaut à „ne répond pas aux attentes“.

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de son administration. Le chef d'administration ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par le supérieur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, le supérieur hiérarchique soumet par écrit au chef d'administration une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le chef d'administration arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du chef d'administration est communiquée par écrit au fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de récréation supplémentaires pour la période de référence suivant l'appréciation.

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le chef d'administration lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 4ter.

3. Pour le stagiaire, l'appréciation des performances professionnelles se fait à la fin de chaque période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions d'appréciation sont celles fixées conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes:

- pendant la première et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte,
- lors de l'entretien d'appréciation, le stagiaire est accompagné par son patron de stage.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5.“ “

Commentaire:

Le nouvel accord du Gouvernement et de la CGFP dans le cadre de la réforme de la Fonction publique du 31 mars 2014 stipule que le système d'appréciation sera allégé. En effet, en concordance avec les avis respectifs de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Conseil d'Etat, la procédure d'appréciation qui devait initialement se dérouler en quatre étapes, sera remplacée par une procédure allégée réduite à une seule étape, à savoir un entretien d'appréciation entre le supérieur hiérarchique et l'agent ainsi que la validation du résultat par le chef d'administration ou par son délégué. En vertu de la procédure administrative non contentieuse, l'appréciation du fonctionnaire devra évidemment être motivée.

Cet allègement a pour conséquence la suppression de la commission spéciale devant laquelle un recours était initialement prévu (et marquant la quatrième et la dernière étape) ainsi que celle du médiateur dans la Fonction publique présidant cette commission (cf. amendements 39).

Les quatre critères d'appréciation, à savoir la qualité du travail, l'assiduité, la valeur personnelle et relationnelle et la conformité au plan de travail individuel seront ramenés à deux critères d'appréciation qui sont la pratique professionnelle (compétences techniques, théoriques, pratiques et sociales) et la réalisation du plan de travail individuel permettant d'apprécier le résultat du travail de l'agent, ceci afin de rencontrer les réserves du Conseil d'Etat quant à l'objectivité et la mesurabilité des quatre critères initiaux et en particulier celui de la „valeur personnelle et relationnelle“. En ce qui concerne l'appréciation de la compétence sociale, un code de bonne conduite administrative, basé sur la recommandation n° 49 de la Médiateure relative à l'introduction d'un code de bonne conduite – principes de base et mode d'emploi, servira de référence.

Les niveaux de performances de 1 à 4 sont maintenus, les effets financiers de l'appréciation, c'est-à-dire l'avancement de 6 ou 3 mois respectivement le retard de l'effet d'une promotion, sont cependant supprimés. Le système d'appréciation se présente comme suit: le niveau 1 déclenche la procédure d'amélioration des prestations professionnelles, le niveau 2 engendre une recommandation d'une for-

mation continue destinée à combattre les déficiences professionnelles de l'intéressé, le niveau 3 est sans effet et le niveau 4 génère 3 jours de congé de récréation supplémentaires pour la période de référence suivant l'appréciation.

Amendement 18 – article 8

La Commission propose de conférer à l'article 8 la teneur suivante:

„**Art. 8.** A la suite du nouvel article 4bis, il est ajouté un nouvel article 4ter libellé comme suit:

„**Art. 4ter.** Lorsque le **rapport résultat d' de l'appréciation visé à l'article 4bis, paragraphe 1er** fait apparaître le niveau de performance 1 ou lorsque les **prestations performances** du fonctionnaire sont insuffisantes **dans les en dehors des cas où un tel rapport n'est pas encore établi le système d'appréciation s'applique**, le chef d'administration déclenche la procédure d'amélioration des **prestations performances** professionnelles. Au début de cette procédure, un programme d'appui est établi afin d'aider le fonctionnaire à retrouver le niveau de **prestations performance** requis.

A la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des **prestations performances** professionnelles sur la base des critères **retenus pour le du système d'appréciation visé à l'article 4bis, paragraphe 1er** est établi **par le chef d'administration**. Si les **prestations performances** du fonctionnaire correspondent aux niveaux de performance 2, 3 ou 4, la procédure est arrêtée. Si les **prestations performances** du fonctionnaire correspondent **à un au** niveau de performance 1, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 est déclenchée.

~~**Les conditions et les modalités suivant lesquelles la procédure d'amélioration des prestations professionnelles est appliquée sont déterminées par règlement grand-ducal.**~~ “ “

Commentaire:

A la lumière des remarques du Conseil d'Etat, l'article 4ter est reformulé. L'amendement 18 tient notamment compte de la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer le terme „prestations“ par celui de „performances“.

Alors que le libellé reformulé concernant la procédure d'amélioration des performances professionnelles est assez explicite pour être appliqué en pratique, le dernier alinéa prévoyant la possibilité de prendre un règlement grand-ducal peut être supprimé.

Amendement 19 – article 9

La Commission propose de modifier le point 4 de l'article 9 comme ci-dessous:

„4°. Les paragraphe 5 et 6 **est sont** supprimés.“

Commentaire:

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose dans son avis de supprimer le paragraphe 5 de l'article 5 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, alors que cette disposition serait restée lettre morte depuis son introduction en 1983. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative décide de suivre cette proposition.

Amendement 20 – article 11, point 2, lettre d)

Le point 2, lettre d) de l'article 11 se lit désormais comme suit:

„d) A l'alinéa 4, la première phrase est supprimée.“

Commentaire:

Il s'agit du redressement d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte du projet de loi. A l'article 7, point 2 du statut, la deuxième phrase de l'alinéa 4 disposant que „Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine“ est à maintenir.

Amendement 21 – article 12

La Commission propose de conférer à l'article 12 la teneur suivante:

„**Art. 12.** L'article 9 est **modifié remplacé** comme suit:

1°. La subdivision en paragraphes est supprimée.

2°. Au paragraphe 1er actuel, il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit:

„Il doit également se conformer aux valeurs essentielles de la Fonction publique et aux règles déontologiques régissant l'exercice de ses fonctions qui sont déterminées par règlement grand-ducal.“

3°. Les paragraphes 2 à 4 sont supprimés.

„Art. 9. 1. Le fonctionnaire est tenu de se conformer aux lois et règlements qui déterminent les devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose. Il doit de même se conformer aux instructions ministérielles ainsi qu'aux ordres de service de ses supérieurs hiérarchiques.

2. Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec loyauté sous l'autorité de son supérieur hiérarchique.

3. Le fonctionnaire doit immédiatement signaler tout agissement illégal ou irrégulier dans son administration à son supérieur hiérarchique direct ou au supérieur de ce dernier. De même, il doit informer son supérieur hiérarchique direct ou le supérieur de ce dernier lorsqu'on lui demande d'agir d'une manière illégale, irrégulière ou contraire à ses devoirs de fonctionnaire de l'Etat.

Lorsque le fonctionnaire estime qu'un ordre reçu est entaché d'irrégularité ou que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, il doit, par écrit et par la voie hiérarchique, faire connaître son opinion au supérieur dont l'ordre émane. Si celui-ci confirme l'ordre par écrit, le fonctionnaire doit s'y conformer, à moins que l'exécution de cet ordre ne soit pénalement répressible. Si les circonstances l'exigent, la contestation et le maintien de l'ordre peuvent se faire verbalement. Chacune des parties doit confirmer sa position sans délai par écrit.

Un fonctionnaire qui remplit l'obligation lui imposée par l'article 23, paragraphes (2) et (3) du Code d'instruction criminelle est tenu de le faire par la voie directe et sans passer par la voie hiérarchique lorsqu'il a, en toute bonne foi, des motifs raisonnables de croire qu'un de ses supérieurs hiérarchiques est impliqué dans les faits en cause.“

Commentaire:

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'amendement 21 reprend une partie des règles déontologiques, telles que fixées initialement dans le projet de règlement grand-ducal fixant les règles déontologiques dans la Fonction publique, au niveau de la loi. L'article 9 reprend notamment les dispositions relatives à la légalité dans l'exercice des fonctions et à la loyauté du fonctionnaire. Le contenu de ces dispositions est en principe aligné sur celui des articles 4, 7 et 13 du projet de règlement grand-ducal précité.

Amendement 22 – article 13

L'article 13 se lit désormais comme suit:

„Art. 13. L'article 10 est **modifié remplacé** comme suit:

1°. La subdivision en paragraphes est supprimée.

2°. Au paragraphe 1er actuel, l'alinéa 2 est supprimé.

3°. Le paragraphe 2 actuel est supprimé et devient le nouvel article 11, en y supprimant les termes „ayant la Fonction publique dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „ministre““.

4°. Le paragraphe 3 actuel est supprimé.

„Art. 10. 1. Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.

Le fonctionnaire doit être prévenant et coopératif.

Il doit prêter aide à ses collègues dans la mesure où l'intérêt du service l'exige.

2. Le fonctionnaire veille à ce que l'intérêt public prime toujours l'intérêt privé.

Par intérêt privé, on entend tout avantage pour le fonctionnaire lui-même ou toute autre personne prise individuellement.

Il ne peut solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les interdictions que lui imposent les lois et les règlements.

Il utilise de façon efficace, économique et durable les fonds publics, les installations et les équipements professionnels mis à sa disposition, qui doivent être employés dans l'intérêt du service.

3. Le fonctionnaire est au service de tous les citoyens. Il est tenu d'accomplir ses fonctions sans considérations partisans et en accordant à tous un traitement égal et équitable. Il doit s'abstenir de tout traitement préférentiel dans l'exercice de ses fonctions et éviter toute discrimination directe ou indirecte telles que définies aux articles 1bis et 1ter.

Il ne doit pas se laisser placer ou paraître être placé dans une situation l'obligeant à accorder en retour une faveur à une personne quelle qu'elle soit.

Il ne peut accorder, solliciter ou accepter ni faveur, ni autre avantage pour une autre personne.

Il ne laisse pas la perspective d'un autre emploi lui créer un conflit d'intérêts réel ou potentiel.

4. Nonobstant les dispositions selon lesquelles un agent peut soit témoigner des agissements définis aux articles 1bis et 1ter ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit les relater, et les dispositions selon lesquelles il doit respecter ses obligations lui imposées par l'article 23, paragraphes (2) et (3) du Code d'instruction criminelle, le fonctionnaire fait preuve de discrétion professionnelle à l'égard de tiers non habilités et ne révèle pas les faits, les informations ou les documents dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions, à moins d'en être dispensé par le ministre du ressort ou par un texte légal. Le fonctionnaire a une obligation de réserve qui s'applique tant dans sa vie privée que dans sa vie professionnelle.

Le présent paragraphe s'applique également à l'agent qui a cessé ses fonctions. “ “

Commentaire:

A l'instar de l'amendement précédent, l'amendement 22 a pour objet de reprendre les règles déontologiques au niveau de la loi. L'article 10 porte notamment sur les dispositions relatives au principe de la dignité dans l'exercice des fonctions (point 1), à l'intégrité (point 2) et à l'impartialité (point 3) du fonctionnaire ainsi qu'à l'obligation de confidentialité (point 4). Le contenu de ces dispositions est en principe aligné sur celui des articles 5, 6, 10, 11, 22 et 23 du projet de règlement grand-ducal fixant les règles déontologiques dans la Fonction publique.

Amendement 23 – article 14

L'article 14 est remplacé comme suit:

„**Art. 14.** L'article 11 ~~actuel est supprimé.~~ **est remplacé comme suit:**

„Art. 11. Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou moral à l'occasion des relations de travail.

Est considéré comme harcèlement, tout comportement indésirable lié à l'un des motifs visés au paragraphe 1er de l'article 1bis ou lié au sexe d'une personne qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Constitue un harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail au sens de la présente loi, tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité d'une personne au travail, lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:

a) le comportement est intempestif, abusif et blessant pour la personne qui en fait l'objet;

b) le fait qu'une personne refuse ou accepte un tel comportement de la part d'un collègue ou d'un usager est utilisé explicitement ou implicitement comme base d'une décision affectant les intérêts de cette personne en matière professionnelle;

c) un tel comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant à l'égard de la personne qui en fait l'objet.

Le comportement peut être physique, verbal ou non verbal.

L'élément intentionnel du comportement est présumé.

Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article, toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne.

Il est institué une commission spéciale auprès du ministre, chargée de veiller au respect des dispositions prévues au présent article. Dans le cadre de cette mission, la commission peut notamment entendre les personnes qui s'estiment victimes d'un harcèlement sexuel ou moral ainsi que les autres agents de l'administration d'attache du fonctionnaire en cause. Si la Commission considère que les reproches sont fondés, elle en dresse un rapport qu'elle transmet au ministre avec des recommandations pour faire cesser les actes de harcèlement. Le ministre transmet le rapport de la Commission au Gouvernement en conseil qui statue dans le délai d'un mois à partir de la remise du rapport au ministre. Le fonctionnement et la composition de la commission spéciale sont fixés par voie de règlement grand-ducal.“

Commentaire:

Il s'agit d'un amendement de nature légistique: l'article 13 initial du projet de loi prévoyait en effet de transférer le paragraphe 2 de l'article 10 du statut, portant sur le harcèlement, dans un article à part (à l'article 11 du statut général) au vu de la spécificité de cette disposition. A la lumière de l'amendement 22 reformulant l'article 10 du statut, l'amendement sous rubrique énonce, pour des raisons de lisibilité, les dispositions relatives au harcèlement à l'endroit de l'article 11.

Amendement 24 – article 15

L'article 15 est remplacé comme suit:

„Art. 15. L'article 12 est modifié remplacé comme suit:

1°. Les paragraphes 1 et 2 sont supprimés.

2°. Le paragraphe 3 actuel devient le nouveau paragraphe 1er.

3°. Au paragraphe 3, devenu le nouveau paragraphe 1er, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante:

„Le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.“

4°. Le paragraphe 4 actuel devient le nouveau paragraphe 2.

„Art. 12. 1. Le fonctionnaire est tenu au devoir de disponibilité.

Il est tenu d'exécuter les tâches qui lui sont confiées avec zèle et exactitude. La responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent. Il est tenu de veiller à ce que les agents placés sous ses ordres accomplissent les devoirs qui leur incombent et d'employer, le cas échéant, les moyens de discipline mis à sa disposition.

Il travaille avec assiduité et accomplit les tâches lui demandées de manière efficace et endéans des délais raisonnables.

Il respecte les heures de travail et ne s'absente pas de son lieu de travail sans motivation ni autorisation préalable.

Lorsque le fonctionnaire absent pour des raisons de santé refuse de se faire examiner par le médecin de contrôle ou que ce dernier le reconnaît apte au service, son absence est considérée comme non autorisée.

2. Le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.

3. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au ministre de disposer en faveur du conjoint ou du partenaire et des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.

Dans le cadre de la présente loi, le terme „partenaire“ est à comprendre dans le sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.“

Commentaire:

A l'instar des amendements 21 et 22, l'amendement sous objet reprend les dispositions de nature déontologique. L'article 12 du statut porte notamment sur le professionnalisme du fonctionnaire (point 1) et l'absence sans autorisation (points 2 et 3). Le contenu de ces dispositions est en principe aligné sur celui de l'article 9 du projet de règlement grand-ducal fixant les règles déontologiques dans la Fonction publique. Les points 2 et 3 concernant l'absence sans autorisation étaient déjà prévus dans le projet de loi initial, à part la suppression de la possibilité d'imputer une absence non autorisée sur le congé de récréation. De ce fait, une absence non justifiée entraînera dans tous les cas la retenue de la partie du traitement correspondant. Par ailleurs, la Commission a décidé d'attribuer au ministre de la Fonction publique la possibilité d'accorder à la famille d'un fonctionnaire, dont la rémunération a été retenue, la moitié de cette rémunération et de décharger ainsi le Grand-Duc de cette tâche.

Amendement 25 – article 16

L'article 16 est remplacé comme suit:

„**Art. 16.** L'article 14 est **modifié remplacé** comme suit:

1°. Au paragraphe 1er, l'alinéa 1er est supprimé.

2°. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„2. Est considérée comme activité accessoire toute activité exercée en dehors de la fonction principale du fonctionnaire, soit

– l'activité à but principalement de nature idéale ou d'épanouissement personnel, à savoir une activité artistique, culturelle, littéraire, scientifique, sportive, sociale et syndicale ainsi que la publication d'ouvrages ou d'articles, soit

– l'activité à but principalement lucratif, à savoir une activité commerciale, industrielle, artisanale, une profession libérale, une activité rémunérée du secteur privé ou une activité rémunérée du secteur public national et international.“

3°. Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„3. Lorsque l'activité accessoire au sens du présent article est rémunérée, son exercice est soumis à une autorisation préalable du ministre du ressort. La seule activité qui, bien que rémunérée, ne nécessite pas d'autorisation est celle qui poursuit principalement un but de nature idéale ou d'épanouissement personnel.

L'exercice d'une activité accessoire non rémunérée ne dispense cependant pas le fonctionnaire des obligations générales découlant notamment du présent statut et du règlement grand-ducal fixant les règles déontologiques de la Fonction publique.“

4°. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

„4. Les conditions d'exercice et les modalités d'autorisation sont déterminées par règlement grand-ducal.“

5°. Les paragraphes 5 à 8 sont supprimés.

„Art. 14. 1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs d'indépendance et de neutralité. Il remplit ses fonctions en toute transparence et objectivité.

2. Le fonctionnaire doit éviter que ses intérêts privés, directs ou indirects, n'entrent en conflit avec ses fonctions.

Le fonctionnaire dont les intérêts privés sont susceptibles d'affecter ses fonctions doit déclarer au chef d'administration, avant sa nomination, et lors de tout changement de situation, la nature et l'étendue de ces intérêts.

Il ne peut intervenir ni lors de la passation, ni lors de la surveillance de l'exécution d'un marché public dès qu'il a un intérêt privé ou par personne interposée dans l'une des entreprises soumissionnaires. L'existence de cet intérêt est présumée dès qu'il y a un lien de parenté, d'alliance ou de partenariat jusqu'au 3e degré entre l'agent et l'un des soumissionnaires.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir un intérêt direct, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou en relation avec son administration.

4. Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.

Est considérée comme activité accessoire, toute activité rémunérée exercée par le fonctionnaire en dehors de ses fonctions, à l'exception de l'activité politique et syndicale.

Le fonctionnaire ne peut exercer une activité accessoire qu'après avoir obtenu l'autorisation du ministre, à demander par la voie hiérarchique.

L'autorisation peut être pourvue de réserves et de conditions. Elle est révocable. Les décisions de révocation sont prises par le ministre.

Le fonctionnaire est tenu de soumettre une nouvelle demande à l'approbation ministérielle chaque fois que les données fournies initialement subissent une modification.

Aucune autorisation ne peut être accordée dans les cas suivants:

- a) lorsque l'activité accessoire risque d'entraîner pour le fonctionnaire un conflit d'intérêts avec ses fonctions;
- b) lorsque l'activité accessoire risque d'influencer l'impartialité du fonctionnaire;
- c) lorsque l'activité accessoire risque de porter atteinte à la réputation de l'administration publique.

L'exercice de l'activité accessoire doit se situer en dehors des heures de service du fonctionnaire. En aucun cas, un fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer une activité accessoire si celle-ci l'empêche de remplir normalement ses fonctions. Pour un fonctionnaire exerçant ses fonctions à tâche complète, l'exercice d'une activité accessoire ne peut pas dépasser une durée de huit heures par semaine. Pour un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel, l'exercice d'une activité accessoire ne peut pas dépasser de plus de huit heures par semaine le nombre d'heures de travail restant pour atteindre une tâche complète.

5. Le fonctionnaire ne peut participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise ou société commerciale, que cette participation soit rémunérée ou non, qu'après avoir obtenu l'autorisation du ministre, à demander par la voie hiérarchique.

Est également soumise à une telle autorisation, la détention d'actions ou de parts sociales dans une société commerciale dépassant le seuil de vingt-cinq pour cent du capital social.

Les autorisations prévues par le présent paragraphe ne peuvent pas être accordées dans les cas prévus au paragraphe 4, alinéa 6.

6. Le fonctionnaire doit déclarer au ministre du ressort toute participation dans des fonctions de direction d'entités en relation avec son administration autres que des entreprises ou sociétés commerciales. Le ministre du ressort interdit une telle participation lorsqu'elle est contraire aux dispositions du présent article.“ “

Commentaire:

A l'instar des amendements précédents, l'amendement sous objet reprend les dispositions de nature déontologique. L'article 14 du statut porte notamment sur l'indépendance et la neutralité du fonctionnaire (point 1), sur la primauté de l'intérêt public (points 2 et 3), sur l'exercice d'une activité accessoire (points 4 à 6). Le contenu de ces dispositions est en principe aligné sur celui des articles 8, 12, 14, 15, 16 et 17 du projet de règlement grand-ducal fixant les règles déontologiques dans la Fonction publique.

Amendement 26 – suppression de l'article 17

L'article 17 est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire:

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat, la Commission décide de supprimer l'article 17 relatif à l'obligation de se présenter devant le comité de prévention de la corruption. Elle se rallie à la conclusion générale du Conseil d'Etat de se remettre au droit pénal en matière de corruption et de trafic d'influence pour réprimer les abus de fonction et l'octroi d'avantages illicites dont un fonctionnaire désireux de passer au secteur privé pourrait se rendre coupable.

Amendement 27 – suppression de l'article 19

L'article 19 est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire:

Sur la base des critiques de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Conseil d'Etat concernant l'obligation de présenter un rapport d'expérience professionnelle à la fin de la carrière professionnelle, le Commission propose la suppression de cette disposition. En effet, alors que le contenu de ce rapport n'a pas été déterminé en détail, il y a lieu de douter de l'utilité de ce rapport. Par ailleurs, de nombreux fonctionnaires ne bénéficient pas du trimestre de faveur de sorte qu'aucune sanction ne peut leur être infligée s'ils ne remettent pas de rapport. La suppression de l'obligation de présenter un rapport d'expérience professionnelle fait d'ailleurs partie du nouvel accord du Gouvernement et de la CGFP.

Amendement 28 – article 18 (article 20 du projet de loi initial)

L'article 18 nouveau (article 20 du projet de loi initial) se lit désormais comme suit:

„**Art. 20. 18.** A la suite de l'article 19bis, il est inséré un nouvel article 19ter libellé comme suit:

„**Art. 19ter.** 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à **un diplôme de niveau supérieur une qualification supplémentaire** peut, **sous certaines conditions**, se voir accorder par **son chef d'administration le ministre, sur avis du ministre de ressort**, une dispense de service pour pouvoir participer aux cours **et examens** de ce cycle d'études.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de l'obtention d'une telle dispense.

Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit:

- a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;**
- b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'Etat;**
- c) avoir épuisé le congé individuel de formation prévu à l'article 28, paragraphe 1er, lettre r);**
- d) après avoir obtenu le diplôme brigué, s'engager à rester dans une administration de l'Etat pendant une période d'au moins dix ans.**

Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès de l'Etat avant cette période décennale, il doit rembourser à l'Etat le traitement correspondant

à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.

2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration ou d'un département ministériel pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement auquel ils appartiennent.

3. La dispense de service peut être demandée et accordée pour une période initiale maximale de deux années d'études. Elle peut être prolongée d'année en année pour continuer le cycle d'études commencé.

La demande de dispense de service initiale est adressée, au moins six mois avant l'échéance du délai d'inscription au cycle d'études, par la voie hiérarchique au ministre du ressort qui la transmet au ministre. Elle doit être motivée et indiquer l'institution en charge du cycle d'études, la nature, le contenu et la durée totale du cycle d'études, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues ainsi que les dates de début et de fin de la ou des années d'études.

La demande de renouvellement est adressée de la même manière au moins un mois avant le début de l'année d'études subséquente. Elle doit être motivée et indiquer les résultats obtenus aux examens des années d'études précédentes, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues pour l'année d'études ainsi que les dates de début et de fin de l'année d'études.

2. 4. La dispense de service est considérée comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

La mise en compte de la dispense de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation relative aux pensions des fonctionnaires de l'Etat. " "

Commentaire:

L'amendement 28 tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exigeant de tracer le cadre de la dispense de service par la loi. Les dispositions essentielles du projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités d'octroi de la dispense de service prévue à l'article 19ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont ainsi reprises dans l'article 18 nouveau du projet de loi.

Amendement 29 – suppression de l'article 23 du projet de loi initial

L'article 23 du projet de loi initial est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire:

La Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat d'enlever du projet de loi toute référence au compte épargne-temps. Ces dispositions seront introduites dans le statut par le biais d'un projet de loi à part.

Amendement 30 – article 21 (article 24 du projet de loi initial)

L'article 21 (article 24 du projet de loi initial) se lit désormais comme suit:

„Art. 24. 21. 1°. L'article 28 est modifié comme suit:

Le paragraphe 1er est complété par les lettres la lettre s) et t) libellées comme suit:

„s) le congé épargne-temps;

t) s) le congé linguistique“.

2°. Il est complété par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

„5. Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier de la totalité du congé de récréation qui lui est dû pour l'année en cours et

celui qu'il a dû reporter de l'année précédente pour des raisons de service, sollicité en temps utile conformément aux dispositions du règlement grand-ducal fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions n'est indemnisé que proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anticumul des différents régimes de pension.“ “

Commentaire:

A l'instar de l'amendement précédent, la Commission enlève au point 1° de l'article 21 nouveau la référence au compte épargne-temps.

En ce qui concerne le point 2, la Commission précise ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion du „congé de récréation qui est dû“. Comme proposé par le Conseil d'Etat, il est fait abstraction de l'expression „en temps utile“. La Commission estime qu'il y a lieu de régler jusqu'à quel moment le congé de récréation non pris reste dû à l'agent et sera indemnisé au fonctionnaire qui cesse ses fonctions. Le règlement grand-ducal fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat dispose que pour l'agent qui quitte le service et qui peut prétendre à pension conformément à la législation qui lui est applicable, l'intégralité du congé annuel de récréation de l'année est accordée. Par cette mesure, un fonctionnaire qui part en retraite le 2 janvier, bénéficie donc du congé intégral pour l'année en cours. Par la modification de l'article 28 du statut général, telle que proposée par l'article sous rubrique, le fonctionnaire qui part en retraite peut désormais se voir indemniser le congé de récréation non pris. L'amendement 30 a pour objet de limiter l'indemnisation du congé en cas de départ à la retraite au congé dû proportionnellement à la durée pour laquelle le fonctionnaire a été en service.

Amendement 31 – suppression de l'article 25 du projet de loi initial

L'article 25 du projet de loi initial est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire:

Même si le Conseil d'Etat ne le relève pas dans le cadre du présent point, il a remarqué à d'autres endroits du texte que les références d'un acte législatif vers un autre sont dynamiques, de sorte que l'article 25 peut être supprimé. La renumérotation du point suivant en est la conséquence logique.

Amendement 32 – article 22 (article 26 du projet de loi initial)

A l'article 22 (ancien article 26), le point 2° est supprimé, la numérotation du point 1° étant également supprimée.

Commentaire:

Les termes „même employeur“ seront maintenus à cet endroit, la notion „Etat“ pouvant prêter à confusion en ce qu'elle ne peut pas être clairement circonscrite. Le „même employeur“ vise donc soit l'ensemble des administrations relevant de l'autorité du Gouvernement considérées comme une entité, soit un établissement public (qui est une personnalité juridique à part) pour les agents qui y sont assimilés à des fonctionnaires ou employés de l'Etat.

Amendement 33 – article 27 (article 32 du projet de loi initial), point 1

Il est proposé de libeller le point 1 de l'article 27 (article 32 du projet de loi initial) comme suit:

„1°. Au paragraphe 2, alinéa 2, le terme „travailleur“ est remplacé par le terme „fonctionnaire“ et les termes „son employeur“ sont remplacés par les termes „le chef d'administration ou son délégué“.“

Commentaire:

Suite à une suggestion de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, et pour raison de cohérence par rapport au point 2° de l'article 27, la Commission complète le point 1 de l'article sous examen par les termes „ou son délégué“.

Amendement 34 – article 29 (article 34 du projet de loi initial), points 1 et 2

La Commission propose de conférer aux points 1 et 2 de l'article 29 (article 34 du projet de loi initial) la teneur suivante:

„**Art. 34. 29.** L'article 30 est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

a) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

„Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, le cas échéant, **à un congé parental prévu à l'article 29bis**, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1er. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, à une prolongation de ce congé pour une durée maximale de deux années à compter de la fin du congé de maternité.“

b) Au paragraphe 1er, alinéa 4, les termes „ , des majorations de l'indice“ sont supprimés.

2°. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, point a), le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“.

a) b) A l'alinéa 1er, le point b) est complété par la disposition suivante:

„Les congés sans traitement accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, **le ministre du ressort peut, sur avis conforme du ministre, le Gouvernement en conseil peut** accorder une prolongation de deux années au maximum du congé sans traitement pour raisons professionnelles.“

b) c) L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

„Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, le cas échéant, **à un congé parental prévu à l'article 29bis**, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1er. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, à moins que ce dernier ne fasse valoir son droit au congé sans traitement prévu au paragraphe 1er et ce avec effet à partir de la fin du congé de maternité.“

d) A l'alinéa 4, les termes „ , des majorations de l'indice“ et „alinéa 2“ sont supprimés.“

Commentaire:

La Commission fait suite aux remarques de la Chambre des fonctionnaires et employés publics concernant la référence au congé parental et la suppression des termes „majorations de l'indice“ et „alinéa 2“. Elle décide également de donner suite à la proposition de la CHFEP de porter la durée maximale du congé sans traitement accordé pour l'éducation des enfants à seize ans.

Par ailleurs, il est tenu compte des critiques du Conseil d'Etat au sujet d'une décision qu'un membre du Gouvernement doit prendre sur avis „conforme“ du Ministre de la Fonction publique, de sorte qu'il est précisé que le pouvoir de décision appartient au Gouvernement au conseil.

Amendement 35 – article 30 (article 35 du projet de loi initial), point 2

A l'article 30 (article 35 du projet de loi initial), la Commission propose de libeller le point 2 et comme ci-dessous:

„2°. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, point a), le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“.

a) b) A l'alinéa 1er, le point b) est complété par la disposition suivante:

„Les congés pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. **En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement en conseil peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé pour travail à mi-temps pour raisons professionnelles.**“

b) c) L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

„Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux occupant une fonction dirigeante au sens de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant.“

d) A l'alinéa 4, les termes „ , des majorations de l'indice“ et „alinéa 2“ sont supprimés.“

Commentaire:

La Commission fait suite aux remarques de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, d'une part, en ajoutant la possibilité de prolonger le cas échéant de deux ans le congé pour travail à mi-temps pour raisons professionnelles et, d'autre part, en supprimant les termes „majorations de l'indice“ et „alinéa 2“. La CHFEP a en outre signalé que l'obligation scolaire persiste désormais jusqu'à l'âge de seize ans. L'amendement sous rubrique tient compte de cette remarque et hausse le seuil d'âge des enfants à charge pour l'éducation desquels le fonctionnaire peut se voir accorder un congé pour travail à mi-temps.

Amendement 36 – article 30 (article 35 du projet de loi initial), point 5

A l'article 30 (article 35 du projet de loi initial), la Commission propose de libeller le point 5 comme ci-dessous:

„5°. Le paragraphe 6 est **modifié comme suit complété par la disposition suivante:**

a) Les termes „paragraphe 5“ sont remplacés par les termes „paragraphe 4“.

b) Il est complété par la disposition suivante: „Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le congé est accordé pour des raisons professionnelles.“ “

Commentaire:

A l'endroit du paragraphe 6, la référence au paragraphe 5 de l'article 14 du statut doit être adaptée en raison des modifications apportées à cet article.

Amendement 37 – article 31 (article 36 du projet de loi initial)

L'article 31 (article 36 du projet de loi initial) est modifié comme suit:

„**Art. 36. 31.** L'article 31.-1. est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, **les termes „appartient au ministre du ressort“ sont remplacés par les termes „appartient respectivement au ministre du ressort ou au ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions“** et la partie de phrase „sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative“ est remplacée par la partie de phrase suivante: „sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes“.

b) A l'alinéa 3, la première phrase est supprimée.

c) Au même alinéa 3, la partie de phrase „sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative“ est remplacée par la partie de phrase suivante: „sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes“.

2°. Au paragraphe 2, le point b) est remplacé par la disposition suivante:

„Les fonctionnaires occupant une fonction dirigeante au sens de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant.“

3°. Au paragraphe 4, le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“ et les termes „ , des majorations de l'indice“ et „alinéa 2“ sont supprimés.“

Commentaire:

La modification du point 1°, a) résulte de la même raison que celle à la base de l'amendement 15.

Ensuite, à l'instar du congé pour travail à mi-temps pour l'éducation des enfants qui pourra à l'avenir être accordé (et donc bonifié) jusqu'à l'âge de seize ans, la période bonifiée comme période d'activité de service intégrale du service à temps partiel pris pour pouvoir s'occuper des enfants est également portée à seize ans. L'amendement tient également compte de l'omission de supprimer les termes „majorations de l'indice“ et „alinéa 2“.

Amendement 38 – suppression de l'article 37 du projet de loi initial

L'article 37 du projet de loi initial est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire:

A l'instar des amendements 29 et 30, il y a lieu de supprimer toute référence au compte épargne-temps.

Amendement 39 – suppression de l'article 39 du projet de loi initial

L'article 39 du projet de loi initial est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire:

A la lumière des réticences du Conseil d'Etat quant à l'introduction du médiateur spécial pour la Fonction publique, et conformément à ce qui a été retenu dans le cadre du nouvel accord entre le Gouvernement et la CGFP, la fonction du médiateur de la Fonction publique est supprimée.

Amendement 40 – article 34, alinéa 1er (article 41 du projet de loi initial)

L'alinéa 1er de l'article 34 (article 41 du projet de loi initial) se lit désormais comme suit:

„**Art. 41. 34.** A la suite de l'article 35, il est ajouté un nouvel article 35bis libellé comme suit:

„**Art. 35bis. Le ministre traite au sein de son département, de ses administrations et de ses services, et conjointement avec les autres départements ministériels, administrations et services de l'Etat Les ministres des ressorts respectifs traitent au sein des administrations et services qui relèvent de leur compétence**, pour ce qui est des candidats aux postes qui en dépendent, du personnel y nommé ou affecté et des bénéficiaires d'une pension de la part de l'Etat, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel. Ces processus concernent notamment:

- les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois,
- le recrutement,
- la gestion de l'organisation et des organigrammes,
- la formation des stagiaires, la formation continue et la gestion des compétences,
- le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles,
- la gestion du temps, des activités et des déplacements,
- la santé et la sécurité au travail,
- la discipline,

– la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.“ “

Commentaire:

Afin de tenir compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat relative à l’institution de la collaboration ministérielle par la loi, la première phrase de l’article 35bis du statut est reformulée.

A noter que la Commission a adopté les propositions du Conseil d’Etat relatives à l’article 35bis en supprimant le terme „notamment“ à l’alinéa 1er, en remplaçant le verbe „gérer“ par celui de „traiter“ et en supprimant les deux dernières phrases de l’alinéa 2 ainsi que l’alinéa 4 entier.

Amendement 41 – suppression de l’article 43 du projet de loi initial

L’article 43 du projet de loi initial est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire:

Afin de tenir compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat, l’article 43 du projet de loi initial est à supprimer. La mise en place d’un réseau de correspondants ayant pour mission la coopération entre ministères en matière de gestion des ressources humaines, de formation et de technologies de l’information relèvera ainsi d’une décision du Conseil de Gouvernement.

Amendement 42 – article 36 (article 44 du projet de loi initial)

L’article 36 (article 44 du projet de loi initial se lit désormais comme suit:

„**Art. 44, 36.** A la suite de l’article 37, il est ajouté un nouvel article 37bis libellé comme suit:

„**Art. 37bis.** Lorsqu’au cours d’une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant ~~dix semaines consécutives~~ **six mois consécutifs** ou non, le ministre du ressort saisit le médecin de contrôle pour examiner le fonctionnaire et vérifier si, ~~sur la base d’un rapport médical circonstancié à produire par le médecin traitant,~~ le fonctionnaire est susceptible de présenter une incapacité pour exercer ses fonctions. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d’absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin de contrôle estime que les conditions d’invalidité pour l’ouverture d’un droit à une pension d’invalidité paraissent remplies, le ministre du ressort traduit le fonctionnaire devant la commission des pensions prévue par la législation relative aux pensions des fonctionnaires de l’Etat. Dans la même hypothèse et en présence d’une demande expresse y relative du ministre du ressort au moment de la saisine du médecin de contrôle, celui-ci transmet le dossier directement à la commission des pensions. Il en est de même lorsque le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin de contrôle.

Au cas où le médecin de contrôle estime justifiées les absences de service à temps plein ou partiel pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de ces congés se fait sous le contrôle et l’autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période de **quarante-deux semaines six mois** à compter de la première intervention du médecin de contrôle.

~~A l’expiration de ces congés de maladie, le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.~~

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l’expiration de la période visée à l’alinéa 3, le médecin de contrôle estime que le fonctionnaire n’est toujours pas rétabli, il transmet le dossier à la commission des pensions.“ “

Commentaire:

Pour éviter de nombreuses saisines prématurées du médecin de contrôle après dix semaines de congé de maladie consécutives ou non, il a été décidé de suivre la proposition de la CHFEP et de revenir sur les délais actuellement en vigueur, à savoir six mois.

La suppression de l’obligation pour le médecin de contrôle d’attendre un rapport médical circonstancié du médecin traitant est nécessaire pour éviter que la procédure ne soit bloquée lorsqu’un tel

rapport n'est pas fourni. Par ailleurs, la question du paiement des honoraires qu'un médecin traitant exigerait pour l'établissement d'un tel rapport circonstancié n'est pas réglée.

A noter que la Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'alinéa 4.

Amendement 43 – article 38 (article 46 du projet de loi initial)

„**Art. 46. 38.** L'article 40 est modifié comme suit:

1°. Au paragraphe 1er, le point e) est remplacé par la disposition suivante, l'ancien point e) devenant le nouveau point f):

„e) de la démission pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale;“

2°. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) A la suite du terme „prononcée“ sont ajoutés les termes „par le ministre du ressort“.

b) Le point a) est supprimé, les points b), c) et d) actuels devenant les nouveaux points a), b) et c).“

Commentaire:

L'amendement sous rubrique tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant la référence à la notion de „démission pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale“. D'une manière générale, la Commission renonce à remplacer le terme „démission“ par l'expression „mise à la retraite d'office“. Par ailleurs, toute référence à l'expression „disqualification morale“ dans le statut général sera supprimée (cf. amendements 45 et 47).

Amendement 44 – article 39 (article 48 du projet de loi initial)

L'article 40 (article 48 du projet de loi initial) se lit désormais comme suit:

„**Art. 48. 39.** ~~Il est inséré un nouvel article 42 libellé~~ L'article 42 est remplacé comme suit:

„**Art. 42.** 1. Lorsqu'un rapport d'amélioration des prestations performances professionnelles prévu au chapitre 2bis fait apparaître le niveau de performance 1, le fonctionnaire fait l'objet d'une procédure spéciale de la procédure d'insuffisance professionnelle, dans les conditions et modalités précisées ci-dessous, et pouvant conduire au déplacement, à la réaffectation ou à la révocation.

Par réaffectation au sens du présent article, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à un grade inférieur de son groupe de traitement à un échelon de traitement inférieur à l'échelon atteint dans le grade occupé par le fonctionnaire avant la décision. A partir de la date d'effet de la décision, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade. La commission spéciale visée à l'article 4bis, paragraphe 1er ci-dessus fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire réaffecté.

2. Dans le cadre du présent article, le ministre du ressort saisit la commission spéciale d'appréciation des performances professionnelles instituée auprès du ministre.

La commission est composée d'un délégué du ministre, qui assure la présidence, et d'un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative sur le plan national, qui sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans, ainsi que d'un délégué du ministre du ressort, qui est nommé ad hoc. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque raison que ce soit, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Lorsque le fonctionnaire comparissant devant la commission est affecté au même département ministériel ou à la même administration qu'un membre de celle-ci, ce dernier ne peut pas siéger. Il en est de même en cas de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré avec le fonctionnaire. Pour des raisons dûment motivées, un membre peut demander au président de ne pas siéger.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le membre suppléant remplace le membre effectif. Si le membre suppléant est affecté de la même incompatibilité, le ministre nomme, selon

les mêmes critères que le membre à remplacer, un autre membre ad hoc par rapport auquel il n'existe pas d'incompatibilité.

Lorsque le fonctionnaire relève de l'autorité du ministre, le membre délégué du ministre est remplacé par un délégué du ministre d'Etat nommé ad hoc.

3. Le fonctionnaire est informé du déclenchement de la procédure.

2. Le fonctionnaire II a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins un mois.

Le président de la commission **spéciale** convoque le fonctionnaire à l'audience aux jour et heure fixés pour celle-ci. Le fonctionnaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le fonctionnaire est entendu par la commission **spéciale**. Il peut également présenter des observations écrites. La commission peut soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire, ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer ses débats.

3. 4. Le Gouvernement est représenté devant la commission par un délégué qui dispose des mêmes **droits moyens de procédure** que l'intéressé.

4. 5. Après avoir examiné tous les éléments du dossier et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites et orales de l'intéressé et des témoins ainsi que des autres mesures d'instruction, la commission prend, après avoir entendu les observations du délégué du Gouvernement, l'une des mesures suivantes:

- a) elle prononce le déplacement, la réaffectation ou la révocation du fonctionnaire;
- b) elle classe le dossier si elle estime que l'une qu'aucune des trois décisions visées au point a) n'est pas indiquée.

La décision de la commission est motivée et arrêtée par écrit suivant les modalités prévues à l'article 69. La décision de la commission est incessamment transmise au ministre du ressort dont relève le fonctionnaire et au délégué du Gouvernement. Elle est communiquée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 58.

5. 6. L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'appliquer la décision telle que retenue par la commission **visée au paragraphe 4**. Le ministre du ressort renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite lorsque la commission n'a pas retenu l'une des trois décisions visées au point a) du paragraphe **4 5**.

La décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire et au délégué du Gouvernement dans les formes prévues par l'article 58 ensemble avec la décision de la commission. Sans préjudice des dispositions de l'article 58 concernant la date d'effet des autres décisions, celle révoquant le fonctionnaire prendra effet:

- à l'expiration d'une durée de deux mois si le fonctionnaire peut faire valoir une ancienneté de service de moins de cinq ans,
- à l'expiration d'une durée de quatre mois lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service comprise entre cinq et dix années,
- à l'expiration d'une durée de six mois lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service d'au moins dix années.

Les durées visées au présent paragraphe ne comptent pas comme temps de service pour les augmentations biennales, les avancements en traitement et les promotions.

6. La décision de la commission retenant l'une des trois mesures visées au point a) du paragraphe 4 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, statuant comme juge du fond, dans un délai de trois mois à partir de sa notification.

7. L'application des décisions à prononcer aux termes de la procédure prévue ci-dessus s'effectue, compte tenu du caractère spécifique de la procédure d'insuffisance professionnelle, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. " "

Commentaire:

Cet amendement tient compte du système d'appréciation allégé, notamment de la suppression de la commission spéciale. Cette suppression de la commission spéciale initialement prévue dans le cadre de la procédure d'appréciation nécessite par ailleurs des adaptations du présent article, en particulier l'institution d'une commission chargée exclusivement de se prononcer sur les cas d'insuffisance professionnelle et ce pour préserver le caractère contradictoire de cette procédure.

En ce qui concerne la suppression de la possibilité d'introduire un recours en réformation contre les décisions prises en la matière, il est renvoyé à un jugement du Tribunal administratif du 14 mai 2014 (rôle n° 32.792) qui retient ce qui suit: „Il convient de prime abord de rappeler que le tribunal statue en l'espèce en tant que juge de la réformation; or, le recours en réformation traduit le choix du législateur de confier au juge administratif la mission de statuer au fond et de refaire l'appréciation en fait et en droit, „voire de refaire – indépendamment de la légalité – l'appréciation de l'administration“ en se plaçant au jour où lui-même est appelé à statuer, de sorte qu'il est irrelevante, dans le cadre d'un recours en réformation, que la décision litigieuse ait été légale et que l'autorité administrative qui en est l'auteur ait agi dans le cadre des pouvoirs qui étaient les siens au moment de la prise de cette décision, dès lors que de l'appréciation du juge du fond, indépendamment, c'est-à-dire sans aucun égard, en faisant abstraction de toute cause d'annulation, „et même si la situation de droit et de fait ne devait point avoir évolué depuis la prise de la décision“, une autre décision est plus appropriée.

En effet, le juge de la réformation jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il „soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, (...) sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions [de l'autorité administrative] (...), quel que soit le motif sur lequel [celle-ci] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. (...). Le [juge] n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel [l'autorité administrative] (...) s'est appuyée pour parvenir à la décision: la compétence de „confirmation“ ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le [juge] peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par [l'autorité administrative] (...) soit la réformer (...)“.

La mission ainsi circonscrite du juge administratif saisi d'un recours en réformation l'amenant concrètement à toiser l'affaire qui lui est soumise en lieu et place de l'autorité administrative auteur de la décision litigieuse, le tribunal analysera dès lors la situation du demandeur, indépendamment des critiques formulées par celui-ci à l'encontre de la décision ministérielle déférée.“

Il n'est pas souhaitable que les juridictions administratives puissent substituer leur décision à celle prise dans le cadre de la présente procédure sans égard aux arguments des deux parties. Un recours en annulation reste bien évidemment possible sur base de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

En ce qui concerne le paragraphe 4 (initialement paragraphe 3), la Commission estime que la formulation „qui dispose des mêmes droits“ prête à équivoque. Il faut plutôt préciser que le délégué du Gouvernement dispose des mêmes moyens de procédure que l'intéressé.

Amendement 45 – article 40 (article 49 du projet de loi initial)

La Commission propose de conférer à l'article 40 (article 49 du projet de loi initial) la teneur suivante:

„**Art. 49. 40.** L'article 47 est modifié comme suit:

- 1°. Les termes „majorations biennales“, respectivement „majoration biennale“ sont à chaque fois remplacés par le terme „biennales“, respectivement „biennale“.
- 2°. Le point 4 est modifié et complété comme suit:
 - a) A l'alinéa 3, les termes „hors cadre“ sont supprimés.
 - b) Il est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„A partir du prononcé de la sanction du déplacement, le fonctionnaire est suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à sa nouvelle affectation, sans que cette suspension ne puisse dépasser trois mois. Le Conseil de discipline peut assortir cette période de suspension de la retenue de la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“

3°. Au point 6, l'alinéa 2 est supprimé.

3° 4°. Le point 7 est modifié comme suit:

- a) La phrase „Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.“ est supprimée.
- b) La partie de phrase „l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.“ est remplacée par la partie de phrase „l'article 24, VI de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“. Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant: „A partir de la date d'effet de la décision disciplinaire, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.“
- c) L'alinéa 3 est supprimé.
- 4° 5°. Au point 9, les termes „mise à la retraite d'office“ sont remplacés par le terme „démission“. Au point 9, les termes „disqualification morale“ sont remplacés par les termes „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10“.
- 5° 6°. Au point 10, les termes „loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat“ sont remplacés par les termes „loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois“.

Commentaire:

Au nouveau point 3, la reformulation du point 4 sous b) ainsi que l'ajout de la lettre c) résultent de la remarque de la CHFEP de supprimer les dispositions qui ne sont plus adaptées au nouveau système des avancements à des échéances fixes.

Quant au point 5 (initialement point 4), la Commission renonce à remplacer le terme „démission“ par l'expression „mise à la retraite d'office“.

La Commission tient compte des critiques du Conseil d'Etat en ce qui concerne la notion de „disqualification morale“ dans la mesure où elle n'est pas objectivement mesurable et où elle n'est pas nécessairement liée à l'exercice de la fonction. Le Conseil d'Etat s'est même demandé si cette notion est compatible avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat demande la suppression de toutes les occurrences de cette notion du statut général. Donc, à la place de la notion de „disqualification morale“ à laquelle se heurte le Conseil d'Etat, la Commission décide de renvoyer à l'article 10 du statut général qui se réfère aux devoirs du fonctionnaire. La disqualification morale se rapporte en fait à l'obligation du fonctionnaire d'éviter, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.

Amendement 46 – article 41 (article 50 du projet de loi initial), point 1

Le point 1 de l'article 41 (article 50 du projet de loi initial) se lit désormais comme suit:

- „**Art. 50. 41.** L'article 48 est modifié comme suit:
- 1°. Au paragraphe 2, les termes „porte ou“ sont supprimés et les termes „mise à la retraite d'office“ sont remplacés par le terme „démission“ „disqualification morale“ sont remplacés par les termes „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10“.

Commentaire:

Pour la motivation de cet amendement il est renvoyé au commentaire de l'amendement précédent.

Amendement 47 – article 43 (article 52 du projet de loi initial), point 2

L'article 43 (article 52 du projet de loi initial) se lit désormais comme suit:

- „**Art. 52. 43.** L'article 50, paragraphe 1er est modifié comme suit:
- 1°. Le paragraphe 1er est modifié comme suit:
- a) Les caractères „b),“ sont supprimés.

2°. **b)** Le point b) est remplacé par la disposition suivante:

„b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal et en cas de révocation ou ~~de démission pour inaptitude professionnelle ou dis-qualification morale~~ „mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10“;“

2° Au paragraphe 2, le terme „Grand-Duc“ est remplacé par le terme „ministre“.“

Commentaire:

Pour la motivation de cet amendement il est renvoyé aux commentaires des amendements 24, 45 et 46.

Amendement 48 – article 48 (article 57 du projet de loi initial)

L'article 48 (article 57 du projet de loi initial) prend la teneur suivante:

„~~Art. 57, 48.~~ A l'article 58, paragraphe 1er, les termes „huit jours francs“ sont remplacés par les termes „trois cinq jours“.“

Commentaire:

Dans son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat estime que le délai de trois jours initialement prévu est trop court. Afin de tenir compte de cette critique, la Commission propose de fixer le délai désormais à cinq jours.

Amendement 49 – article 56 (article 65 du projet de loi initial)

L'article 56 (article 65 du projet de loi initial) prend la teneur suivante:

„~~Art. 65, 56.~~ L'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit:

1°. ~~A l'alinéa 2, l'énumération des fonctions est complétée comme suit:~~

~~„– de médiateur au sein de la Fonction publique“~~ L'alinéa 2 est modifié comme suit:

a) L'énumération des fonctions est complétée comme suit:

„– de premier conseiller de légation

– de représentant permanent auprès de l'Union européenne“

b) Les termes „loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“ sont remplacés par les termes „loi du (...) fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“.

2°. Sont ajoutés les alinéas 3, 4 et 5 libellés comme suit:

~~„Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa 5 ci-dessous, les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante sur la base de la présente loi Les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante énumérée à l'alinéa 2 doivent faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions. Ces compétences font l'objet d'un système d'appréciation dont les conditions et modalités sont fixées par voie de règlement grand-ducal.~~

Les fonctionnaires visés à l'alinéa qui précède peuvent être révoqués s'il existe un désaccord fondamental et persistant avec le Gouvernement sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une incapacité durable d'exercer leurs fonctions.

Toutefois, les agents nommés aux fonctions de Le chef d'état-major de l'Armée, de le directeur général de la Police ou de et le directeur du Service de Renseignement peuvent être révoqués de leurs fonctions avec effet immédiat et en dehors des conditions prévues à l'alinéa précédent et sans autre forme de procédure. Les décisions prises au sens du présent alinéa sont sans recours devant les juridictions administratives.“ “

Commentaire:

Au point 1, la référence au médiateur doit être supprimée alors que cette fonction a été supprimée en vertu de l'amendement 39.

Le point a) introduit les fonctions du premier conseiller de légation et du représentant permanent auprès de l'Union européenne dans la loi du 9 décembre 2005.

La lettre b) du point 1) adapte la référence envers la nouvelle loi sur le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat suite au vote du projet de loi n° 6459 par le législateur.

A l'alinéa 3, la Commission tient compte d'une proposition de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat tout en supprimant le bout de phrase „sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa 5“.

En ce qui concerne l'alinéa 5, le Conseil d'Etat a demandé des arguments de nature à réfuter les reproches d'arbitraires et de rupture injustifiée du principe de l'égalité inscrit à l'article 10bis de la Constitution et s'est réservé sa position en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel. Ayant entendu les explications des auteurs du projet de loi, la Commission préfère maintenir la possibilité de révocation avec effet immédiat pour les 3 fonctions précitées pour les raisons exposées ci-dessous. A noter que la Commission s'est ralliée aux critiques du Conseil d'Etat en supprimant la disposition que les décisions sont sans recours devant les juridictions administratives.

Le chef d'état-major de l'Armée et le Directeur général de la Police, à l'instar des autres fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes, peuvent engager la responsabilité politique du Ministre et doivent disposer de la confiance absolue de celui-ci. Ils se distinguent toutefois des autres fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes de par les missions, les pouvoirs et l'organisation particuliers des Corps qu'ils dirigent ainsi que par la responsabilité dont ils sont investis. La Police et l'Armée ont pour missions, respectivement de défendre le territoire du Grand-Duché et de protéger ses points et espaces vitaux du territoire et d'assurer la sécurité intérieure dans notre pays, et sont dotés à cet effet de pouvoirs de contrainte importants tels que celui de recourir aux armes ou de procéder à des privations de liberté dont ne disposent pas les autres services publics au sein de l'Etat. En raison de la nature particulière de leurs missions et de la nécessité de réagir rapidement et efficacement en toutes circonstances, l'Armée et la Police ont une structure hiérarchisée dans laquelle chaque membre du Corps est subordonné à l'autre selon un ordre déterminé et doit obéir promptement et consciencieusement aux ordres qui lui sont donnés.

Dans un arrêt 102/13 du 15 novembre 2013 la Cour constitutionnelle était appelée à se prononcer sur la question de savoir si la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, en ce qu'elle instaure une procédure disciplinaire spécifique à l'égard des membres de la Police grand-ducale, et plus particulièrement en ce qu'il confie l'instruction disciplinaire au supérieur hiérarchique du fonctionnaire en cause, et prévoit l'avis consultatif du conseil de discipline, était contraire à l'article 10bis, paragraphe 1er de la Constitution. La Cour constitutionnelle a conclu que la disparité entre les fonctionnaires de la Force publique et les fonctionnaires de l'Etat soumis au statut général était objective alors que les premiers ont pour mission d'assurer le maintien de l'ordre et de garantir la sécurité publique, tandis que les seconds doivent accomplir des tâches administratives pour assurer le fonctionnement des divers départements et administrations gouvernementaux. Cette conclusion peut être transposée dans le contexte du présent article pour justifier la différence de traitement du chef d'état-major de l'Armée et du directeur général de la Police au regard des formes de la révocation et des conditions dans lesquelles elle peut intervenir.

Le Gouvernement doit être en mesure, sous peine de mettre en péril la sécurité nationale, de remplacer immédiatement et sans lourdeur administrative le chef de Corps qui par ses agissements aurait ébranlé la confiance du Gouvernement. En raison de la collaboration étroite entre notamment la Police et le Service de Renseignement et de la nécessité pour le Gouvernement d'avoir une confiance sans faille dans le directeur de ce service, la dérogation prévue par l'alinéa en question doit également s'appliquer au directeur du Service de Renseignement.

Il importe de remarquer que la mesure instaurée par le présent article ne fait que démettre son titulaire de la fonction dirigeante dont il est investi, mais n'emporte pas perte de la qualité de fonctionnaire ni n'entraîne une diminution du traitement.

Par ailleurs, même si la décision de révocation est discrétionnaire, elle n'est toutefois pas arbitraire alors que le juge administratif saisi d'un recours est tenu de vérifier l'existence et l'exactitude des faits matériels qui sont à la base de la décision attaquée et si les motifs dûment établis sont de nature à motiver légalement la décision qui a été prise.

Amendement 50 – article 57 (article 66 du projet de loi initial), point 5

A l'article 57 (article 66 du projet de loi initial), le premier alinéa du point 5 se lit désormais comme suit:

„5°. Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

„5. **Sous réserve qu'il ait occupé la fonction dirigeante pendant au moins sept ans**, le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions visées au présent article et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait auparavant bénéficie d'un supplément personnel de traitement **pensionnable** tenant compte de la différence entre le traitement touché dans la fonction précédente et le nouveau traitement.“

Commentaire:

Le supplément personnel de traitement ne se justifie que lorsque le fonctionnaire en question a au moins accompli un mandat complet de sept ans, raison pour laquelle l'alinéa 1er a été modifié en début de phrase. Par ailleurs, en réponse à une remarque du Conseil d'Etat, il est précisé que ce supplément est pensionnable.

Amendement 51 – article 61 (article 70 du projet de loi initial), point 2, alinéa 5

Au point 2 de l'article 61 (article 70 du projet de loi initial), il est proposé de libeller l'alinéa 5 comme suit:

„Sur base du cadre commun de référence prévu ci-dessus, les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal **à prendre sur avis obligatoire du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions**. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après:

- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1;
- 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2;
- 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1;
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1;
- 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3.“

Commentaire:

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission fait abstraction de l'avis ministériel obligatoire.

Amendement 52 – article 61 (article 70 du projet de loi initial), point 2, alinéa 7

Au point 2 de l'article 61 (article 70 du projet de loi initial), il est proposé de libeller l'alinéa 7 comme suit:

„Sur demande **du chef d'administration**, l'Institut assiste les administrations et établissements publics de l'Etat à la conception et à la mise en place de programmes de formation spéciale.“

Commentaire:

Cet amendement a pour objet de tenir compte d'une suggestion du Conseil d'Etat de prévoir que la demande en assistance de l'Institut doit émaner du chef d'administration.

Amendement 53 – article 63 (article 72 du projet de loi initial)

L'article 63 (article 72 du projet de loi initial) se lit désormais comme suit:

„**Art. 72. 63. A** L'article 9bis, ~~le paragraphe 1er~~ est remplacé comme suit:

„**(1)** Le cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 20 paragraphe 4 de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est organisé par l'Institut pour les employés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée relevant des groupes d'indemnité prévus aux articles 43 à 49 de la même loi, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement. Il est sanctionné par un contrôle des connaissances.“

L'organisation, les modalités du déroulement et les modalités du contrôle des connaissances de la formation de début de carrière sont fixées par règlement grand-ducal. “ “

Commentaire:

Cet amendement tient compte de la remarque du Conseil d'Etat de préciser que les modalités du contrôle des connaissances introduit par le nouveau texte de cet article sont prévues par un règlement grand-ducal.

Amendement 54 – article 66 (article 75 du projet de loi initial)

L'article 66 (article 75 du projet de loi initial) prend la teneur suivante:

„**Art. 75. 66.** L'article 1er de la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** Le personnel diplomatique comprend en dehors des ~~huit directeurs du département des affaires étrangères premiers conseillers de légation, des envoyés extraordinaires, et de ministres plénipotentiaires, et du représentant permanent auprès de l'Union européenne et du secrétaire général du département des affaires étrangères~~ les agents suivants:

dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif:

- des conseillers autorisés à porter les titres de conseiller de légation première classe ou conseiller de légation
- des attachés autorisés à porter les titres de conseiller de légation adjoint, secrétaire de légation premier en rang, secrétaire de légation ou d'attaché de légation.

En dehors des titres de conseiller de légation première classe, de conseiller de légation, de conseiller de légation adjoint, de secrétaire de légation premier en rang, de secrétaire de légation et d'attaché de légation, le ministre des affaires étrangères peut autoriser les agents exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ceux-ci ne puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement.

Les postes auxquels les premiers conseillers de légation sont affectés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Par dérogation à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la durée de la nomination aux fonctions de premier conseiller de légation ou de représentant permanent auprès de l'Union européenne est liée à la durée de l'affectation aux postes en question. “ “

Commentaire:

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime toute référence au directeur du département des affaires étrangères et au secrétaire général du département des affaires étrangères. L'alinéa 3 nouveau laisse au règlement grand-ducal l'organisation du département des Affaires étrangères. L'alinéa 4 nouveau tient compte de la spécificité de ce département en dérogeant par rapport à la durée de la nomination à une fonction dirigeante. En effet, dans le contexte de l'organisation des missions diplomatiques qui a lieu régulièrement, le changement de postes des membres du corps diplomatique peut avoir lieu dans des intervalles plus fréquents que les 7 ans prévus de manière générale pour la fonction dirigeante.

Amendement 55 – article 73 (article 82 du projet de loi initial), point 2

Le point 2 de l'article 73 (article 82 du projet de loi initial) se lit désormais comme suit:

„2°. Le paragraphe (1) est complété par un troisième alinéa libellé comme suit: „Par dérogation à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la période de référence est fixée à une année. **Les missions de la commission spéciale visée à l'article 4bis de la loi précitée sont assumées par une commission interne à l'entreprise.** “ “

Commentaire:

Par analogie à l'amendement 17 relatif à l'article 4bis du statut, l'amendement 55 a pour objet la suppression de la commission présidée par le médiateur.

Amendement 56 – suppression de l'article 86 du projet de loi initial

Le titre VIII et l'article 89 du projet de loi initial sont supprimés. Les titres et articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire:

Le nouvel accord du Gouvernement et de la CGFP du 31 mars 2014 prévoit la suppression de la fonction du médiateur de la Fonction publique (cf. amendement 39). L'amendement sous rubrique tient compte de cette décision.

Amendement 57 – article 79 (article 89 du projet de loi initial)

L'article 79 (article 89 du projet de loi initial) prend la teneur suivante:

„Art. 89. 79. Les dispositions prévues au chapitre II de la présente loi sont applicables avec effet immédiat à tous les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante quelle que soit la date de leur nomination à cette fonction. Au cas où la date d'entrée en vigueur de la présente loi se situerait à une autre date que le 1er janvier, la première période de référence prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat commencera à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et se terminera le 31 décembre de la troisième année qui suit.“

Commentaire:

La Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat que la disposition de l'article 89 dans sa teneur initiale est superfétatoire alors qu'il vise les fonctionnaires déjà concernés par l'article 1er de la loi du 9 décembre 2005. Par cet amendement, la Commission introduit une nouvelle disposition transitoire précisant le début de la période de référence relative au système de gestion par objectifs, tel qu'introduit par l'article 4 nouveau du statut (article 6 du projet de loi), pour le cas où la présente loi n'entrerait pas en vigueur le 1er janvier. En effet, au vu de l'avancement des travaux parlementaires, l'entrée en vigueur du projet de loi doit évidemment être adaptée (cf. amendement 57).

Amendement 58 – article 82 (article 92 du projet de loi initial)

L'article 82 (article 92 du projet de loi initial) prend la teneur suivante:

„Art. 92. 82. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014, à l'exception de l'article 3, points 2°, 3°b), 3°d), 3°f), 3°g), 3°h), 3°i), 4° et 5°, de l'article 7, de l'article 8, de l'article 9, point 1°, de l'article 48, de l'article 49, point 3°a), de l'article 66, point 1°d) et des articles 70 à 73 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2015 et à l'exception de l'article 9, point 4° qui entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Le paragraphe 4 actuel de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée gardera cette numérotation jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 3, points 4° et 5° de la présente loi.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.“

Commentaire:

Cet amendement porte sur la nouvelle date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat adoptées par la Commission sont en caractères soulignés

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;
- 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
- 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique;
- 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire; et
- 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications; et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique

I.– Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

1°. Au paragraphe 1er, alinéa 3, le terme „législative“ est remplacé par celui de „légale“.

2°. Au paragraphe 2, l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Le présent statut s'applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception ~~des dispositions inscrites au chapitre 2bis et à l'article 42~~ des articles 4, 4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites ~~à la Constitution~~, à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi sur les attachés de justice et concernant ~~notamment~~ le recrutement, **l'affectation**, la formation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences et la discipline.“

3°. Au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants:

„Il s'applique en outre au personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'exception des dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 2 alinéa 4 et à l'article 19, paragraphe 3 et sous réserve des dispositions légales et réglementaires spéciales concernant ~~notamment~~ le recrutement, l'affectation, **les incompatibilités**, les congés et l'organisation du travail.“

Un règlement grand-ducal peut préciser ~~plus particulièrement~~ les modalités d'application au personnel visé par le présent paragraphe des articles 4, 4bis, 4ter et 42.“

4°. Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de l'article 4bis, paragraphe ~~4~~ **3** et de l'article 38, paragraphe 2, qui concernent le fonctionnaire stagiaire, désigné ci-après par le terme

„stagiaire“, sont applicables à celui-ci, le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes:

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1er, l'article 4, l'article 6, l'article 8, l'article 9, les articles 10 à 16bis, les articles 17 à 19, ~~les articles 19ter et l'article 20~~, les articles 22 et 23, l'article 24, ~~à l'exception du paragraphe 3~~, l'article 25, l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s), l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 29ter, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29quater à 29decies, l'article 30, paragraphe 1er, à l'exception du dernier alinéa, et paragraphes 3 et 4, l'article 31.-1., paragraphe 1er alinéa 2 et paragraphe 3, les articles 32 à 36-1., l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38, paragraphe 1er, à l'exception du point c), l'article 39, l'article 40, paragraphe 1er points a), ~~et b), et d)~~ les articles 44 et 44bis, l'article 47 numéros 1 à 3, l'article 54, paragraphe 1er ainsi que l'article 74.“

5°. Le paragraphe 4 est complété par l'alinéa suivant:

„Un règlement grand-ducal peut préciser ~~plus particulièrement~~ les modalités d'application aux corps de l'Armée, de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police des articles 4, 4bis, 4ter, **19ter** et 42.“

6°. Le paragraphe 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes:

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, **paragraphe 1er, alinéa 4 et** paragraphe 2, alinéa 1er, 1re phrase, l'article 4, l'article 4bis, **paragraphes 1, 2, 3 et 5**, l'article 4ter, l'article 6, les articles 8 à 20, les articles 22 à 26, les articles 28 à 31, les articles 31-2 à 37, l'article 38, à l'exception du paragraphe 2, les articles 39 à 42 ainsi que les articles 44 à 79 pour autant que l'employé tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de la 1re phrase de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1er ne s'appliquent pas aux postes qui sont destinés à être occupés par des employés qui se trouvent déjà au service de l'Etat **ou qui peuvent être occupés par des candidats figurant sur la liste de réserve de recrutement**. Les dispositions des articles 4, 4bis, 4ter, 15bis, **19ter**, 31-3 et 39 ne sont applicables qu'aux employés de l'Etat engagés à durée indéterminée.“

7°. Le paragraphe 6 est remplacé par les dispositions suivantes:

„6. Sont applicables aux fonctionnaires retraités, les dispositions suivantes:

l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 3, l'article 10, paragraphe 4, l'article 14, l'article 15bis, l'article 23, l'article 32, paragraphes 4 à 6, l'article 34, l'article 36, paragraphes 1 et 2, l'article 37, l'article 43 ainsi que les articles 75 et ~~76~~ **79**.“

8°. Au paragraphe 7, les termes „de la loi du 30 juin 2004 concernant“ sont remplacés par les termes „du Code du Travail et concernant plus particulièrement“.

9° **8°.** Il est ajouté un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit:

„8. Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, lettre g) et paragraphe 3 ne sont pas applicables aux sous-groupes à attributions particulières suivants:

- a) de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, des différentes rubriques, à l'exception des fonctions d'inspecteur adjoint des finances, de formateur des adultes en enseignement théorique et de lieutenant de la musique militaire;
- b) de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique „Enseignement“, à l'exception de la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique;
- c) de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique „Administration générale“.

Art. 2. A la suite de l'article 1quater, il est ajouté un nouvel article 1quinquies libellé comme suit:

„**Art. 1quinquies.** Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

- autorité investie du pouvoir de nomination: l'autorité **hiérarchique** à laquelle la Constitution ou la loi confère le pouvoir de nommer les fonctionnaires de l'Etat;

- ministre: le membre du Gouvernement ayant la Fonction publique dans ses attributions;
- ministre du ressort: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel ou l'administration dont relève le fonctionnaire;
- **chef d'administration: le fonctionnaire chargé de la coordination d'un département ministériel ou chargé de la direction d'une administration, quel que soit son titre.**

Art. 3. L'article 2 est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

a) Le dernier alinéa actuel est remplacé par la disposition suivante:

„L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le stage a été résilié pour la seconde fois.“

b) Le paragraphe 1er est complété par l'alinéa suivant:

„Pour l'application des dispositions de la lettre e) ci-dessus, le ministre, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal.“

2°. Au paragraphe 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5:

„Le ministre peut organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examens-concours d'affilée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant au profil des postes vacants. Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par règlement grand-ducal.“

3°. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, les termes „du Gouvernement“ sont remplacés par les termes „du ministre du ressort, respectivement du ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions“.

b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

„La durée du stage est de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de quatre ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Nonobstant l'application éventuelle de l'alinéa 12 du présent paragraphe, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à deux années en cas de tâche complète, ni être inférieure à trois années en cas de service à temps partiel.“

c) L'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante:

„L'admission a lieu pour toute la durée du stage.“

d) L'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante:

„Le stage est résiliable. La résiliation du stage est prononcée soit pour motifs graves, soit lorsque le stagiaire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 4bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle.“

e) A l'alinéa 6, la dernière phrase est remplacée par la disposition suivante:

„En cas d'incapacité de travail, le paiement de l'indemnité de stage est continué pour la moitié pendant une période maximale de six mois.“

f) e) Il est inséré un nouvel alinéa 7 libellé comme suit, les alinéas 7 à 13 actuels devenant les nouveaux alinéas 8 à 14:

„Le stagiaire recruté sur base d'un examen-concours spécial, tel que prévu au paragraphe 2, alinéa 3, doit, au moment de son admission au stage, se soumettre à un contrôle des langues administratives conformément au règlement grand-ducal fixant les modalités du

~~contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.~~
Le stagiaire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année de stage en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année de stage en cas d'échec dans deux langues. Le stagiaire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la résiliation du stage.“

g) f) L'alinéa 7, devenu le nouvel alinéa 8, est complété par la phrase suivante:

„Le stagiaire a réussi à l'examen de fin de stage lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves.“

h) g) A l'alinéa 9, devenu le nouvel alinéa 10, la première phrase est remplacée par la disposition suivante:

„Les décisions prévues aux alinéas 6 et 9 sont prises par le ministre du ressort, sur avis du ministre.“

i) h) A l'alinéa 10, devenu le nouvel alinéa 11, les termes „la mise en oeuvre du plan d'insertion professionnelle“ sont ajoutés à la suite des termes „les modalités du stage“.

j) i) Le dernier alinéa est supprimé.

4°. A la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit, l'ancien paragraphe 4 devenant le nouveau paragraphe 6 5:

„4. Le stage a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du stagiaire.

La période de stage comprend une phase de formation administrative théorique générale, une phase de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.

A cet effet, le stagiaire est soumis pendant sa période de stage à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du stagiaire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du stagiaire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le stagiaire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'autorité, la surveillance et la conduite du patron de stage.“

5°. A la suite du nouveau paragraphe 4, il est inséré un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

„5. Au cours de la deuxième année de stage, le stagiaire est affecté pendant une période de deux mois à une autre administration ou à un autre service dont le cadre du personnel comprend le même groupe de traitement des mêmes rubrique et catégorie de traitement, tels que déterminés par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La décision d'affectation est prise par une commission.

Les conditions et modalités d'application du présent paragraphe ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission précitée sont déterminées par règlement grand-ducal.

6° 5°. Le paragraphe 4, devenu le nouveau paragraphe 6 5, est remplacé par les dispositions suivantes:

„6 5. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le **ministre du ressort, sur avis conforme du ministre Gouvernement en conseil**, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat sans examen-concours et par dérogation aux conditions prévues au paragraphe 1er, sous g).

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une catégorie correspondant à leur degré d'études. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à l'un des échelons d'un des grades faisant partie d'une catégorie de fonctionnaire. La date de nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues à l'article 10 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

Art. 4. A l'article 3, il est ajouté, entre les paragraphes 3 et 4, un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit, le paragraphe 4 actuel devenant le nouveau paragraphe 5:

„4. Les nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions.“

Art. 5. Il est ajouté, entre les articles 3 et 4, un nouveau chapitre intitulé comme suit:

„Chapitre 2bis.– Développement professionnel du fonctionnaire“

Art. 6. L'article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** Le développement professionnel du fonctionnaire s'inscrit dans la le cadre d'un système de gestion par objectifs qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration et de la performance individuelle des agents qui font partie de l'administration à établir par chaque administration sur une période de référence de trois ans. La gestion par objectifs comprend à chaque fois le programme de travail de l'administration, avec, le cas échéant, celui des services qui en font partie, ainsi que le plan de travail individuel qui en découle pour chaque fonctionnaire.

Le système de gestion par objectifs est mis en œuvre par cycles de trois années, dénommés „périodes de référence“, sur base des éléments suivants:

- a) le programme de travail de l'administration et, le cas échéant, de ses différents services,
- b) l'organigramme,
- c) la description de poste,
- d) l'entretien individuel du fonctionnaire avec son supérieur hiérarchique,
- e) le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.

Le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort.

L'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel du fonctionnaire pour la période de référence suivante se déroulent pendant la dernière année de la période de référence en cours. Pour le fonctionnaire nouvellement nommé, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant les trois premiers mois suivant la date d'effet de sa nomination.

Pour le stagiaire, la période de référence ~~correspond~~ est fixée à une année ~~de stage~~, sauf dans le cas où la dernière partie du stage est inférieure à une année. Dans cette hypothèse ~~Lorsque la dernière partie du stage est inférieure à une année~~, la période de référence est réduite en conséquence. Le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au stage.

Le premier plan de travail individuel du fonctionnaire est établi dans les trois mois suivant sa nomination.

Les conditions et modalités de la gestion par objectifs, avec l'établissement des programmes de travail des administrations et de leurs services et des plans de travail individuels des fonctionnaires sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Art. 7. A la suite de l'article 4, il est ajouté un nouvel article 4bis libellé comme suit:

„Art. 4bis. 1. Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles qui se fait sur la base des quatre critères de la qualité de travail, de l'assiduité, de la valeur personnelle et relationnelle, ainsi que de la conformité au plan de travail individuel du fonctionnaire. Il est organisé à l'issue d'une procédure d'appréciation qui se déroule sur quatre étapes, dont les trois premières sont obligatoires. La quatrième et dernière étape n'est atteinte qu'en cas de saisine, facultative, d'une commission spéciale qui pourra réformer le rapport lui soumis et qui est instituée à cette fin auprès du ministre performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Le système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles donne lieu, à la fin de la période de référence respective, à un rapport d'appréciation du fonctionnaire. Il s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Chaque rapport porte sur la période de référence venant à échéance et comprend une appréciation individuelle qualitative du fonctionnaire sur base des critères prévus à l'alinéa 1er. Le résultat y obtenu s'exprime par l'obtention de l'un des quatre niveaux de performance suivants:

- niveau de performance 1 équivalent à „ne répond pas aux attentes“
- niveau de performance 2 équivalent à „répond à une large partie des attentes“
- niveau de performance 3 équivalent à „répond à toutes les attentes“
- niveau de performance 4 équivalent à „dépasse les attentes“.

Les conditions et les modalités du système d'appréciation, de la procédure et de l'établissement du rapport d'appréciation, ainsi que de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission spéciale sont déterminées par règlement grand-ducal.

2. Les résultats obtenus lors des appréciations peuvent soit faire bénéficier le fonctionnaire d'une augmentation d'échelon, soit entraîner le report du bénéfice de la promotion. Les modalités de calcul y relatives sont fixées par l'article 17 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

3. Lorsqu'un rapport fait apparaître le niveau de performance 4, le fonctionnaire bénéficie d'une augmentation d'échelon pendant une période de six mois.

Lorsqu'un rapport fait apparaître le niveau de performance 3, le fonctionnaire bénéficie d'une augmentation d'échelon pendant une période de trois mois.

Le niveau de performance 2 n'a pas d'effet sur le bénéfice de la promotion.

Lorsqu'un rapport fait apparaître le niveau de performance 1, le bénéfice de la promotion est retardé de six mois.

4. Pour le stagiaire, l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles se fait à la fin de chaque période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions d'appréciation sont celles fixées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

Le stagiaire qui, lors de chaque appréciation obtient le niveau de performance 3 et au moins une fois le niveau de performance 4 bénéficie d'une augmentation d'échelon pendant une période de trois mois, conformément à l'article 17 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5.“

2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants:

- la pratique professionnelle comprenant les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont liées au profil du poste,
- la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

- le niveau de performance 4 équivaut à „dépasse les attentes“,
- le niveau de performance 3 équivaut à „répond à toutes les attentes“,
- le niveau de performance 2 équivaut à „répond à une large partie des attentes“,
- le niveau de performance 1 équivaut à „ne répond pas aux attentes“.

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de son administration. Le chef d'administration ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par le supérieur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, le supérieur hiérarchique soumet par écrit au chef d'administration une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le chef d'administration arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du chef d'administration est communiquée par écrit au fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de récréation supplémentaires pour la période de référence suivant l'appréciation.

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le chef d'administration lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 4ter.

3. Pour le stagiaire, l'appréciation des performances professionnelles se fait à la fin de chaque période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions d'appréciation sont celles fixées conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes:

- pendant la première et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte,
- lors de l'entretien d'appréciation, le stagiaire est accompagné par son patron de stage.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5.“

Art. 8. A la suite du nouvel article 4bis, il est ajouté un nouvel article 4ter libellé comme suit:

„Art. 4ter. Lorsque le ~~rapport résultat d' de l'appréciation visé à l'article 4bis, paragraphe 1er~~ fait apparaître le niveau de performance 1 ou lorsque les ~~prestations performances~~ du fonctionnaire sont insuffisantes ~~dans les en dehors des~~ cas où ~~un tel rapport n'est pas encore établi le système d'appréciation s'applique~~, le chef d'administration déclenche la procédure d'amélioration des ~~prestations performances~~ professionnelles. Au début de cette procédure, un programme d'appui est établi afin d'aider le fonctionnaire à retrouver le niveau de ~~prestations performances~~ requis.

A la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des ~~prestations performances~~ professionnelles sur la base des critères ~~retenus pour le du~~ système d'appréciation ~~visé à l'article 4bis, paragraphe 1er~~ est établi ~~par le chef d'administration~~. Si les ~~prestations performances~~ du fonctionnaire correspondent aux niveaux de performance 2, 3 ou 4, la procédure est arrêtée. Si les

prestations performances du fonctionnaire correspondent à ~~un~~ au niveau de performance 1, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 est déclenchée.

Les conditions et les modalités suivant lesquelles la procédure d'amélioration des prestations professionnelles est appliquée sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 9. L'article 5 est modifié comme suit:

- 1°. Le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante:

„Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il ne remplit pas les conditions telles que définies par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“
- 2°. Au paragraphe 2, les termes „chaque carrière concernée“ sont remplacés par les termes „chaque groupe de traitement concerné“, les termes „changer de carrière“ sont remplacés par les termes „changer de groupe de traitement“, les termes „une carrière supérieure à la sienne“ sont remplacés par les termes „un groupe de traitement supérieur au sien“ et les termes „un examen de classement“ sont supprimés.
- 3°. Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes „de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative“ sont supprimés.
- 4°. Les paragraphes 5 et 6 est sont supprimés.

Art. 10. L'article 6 est modifié comme suit:

- 1°. Au paragraphe 3, le terme „de la même carrière“ est remplacé par les termes „du même sous-groupe“ et au paragraphe 4, le terme „carrière“ est remplacé par les termes „groupe de traitement“.
- 2°. Au paragraphe 6, les termes „l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire“ sont remplacés par les termes „l'enseignement fondamental“.

Art. 11. L'article 7 est modifié comme suit:

- 1°. Au paragraphe 1er, les termes „L'autorité compétente“ sont remplacés par les termes „L'autorité investie du pouvoir de nomination“ et les termes „Gouvernement en conseil“ sont remplacés par le terme „ministre“.
- 2°. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) Les termes „L'autorité compétente“ sont remplacés par les termes „L'autorité investie du pouvoir de nomination“.
 - b) L'alinéa 1er est complété par la partie de phrase suivante:

„pour une durée maximale de deux ans renouvelable à son terme, sans préjudice de dispositions particulières“
 - c) A l'alinéa 2, le terme „carrière“ est remplacé par le terme „catégorie“.
 - d) A l'alinéa 4, la première phrase est supprimée.

Art. 12. L'article 9 est **modifié remplacé** comme suit:

1°. La subdivision en paragraphes est supprimée.

2°. Au paragraphe 1er actuel, il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit:

„Il doit également se conformer aux valeurs essentielles de la Fonction publique et aux règles déontologiques régissant l'exercice de ses fonctions qui sont déterminées par règlement grand-ducal.“

3°. Les paragraphes 2 à 4 sont supprimés.

„Art. 9. 1. Le fonctionnaire est tenu de se conformer aux lois et règlements qui déterminent les devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose. Il doit de même se conformer aux instructions ministérielles ainsi qu'aux ordres de service de ses supérieurs hiérarchiques.“

2. Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec loyauté sous l'autorité de son supérieur hiérarchique.

3. Le fonctionnaire doit immédiatement signaler tout agissement illégal ou irrégulier dans son administration à son supérieur hiérarchique direct ou au supérieur de ce dernier. De même, il doit informer son supérieur hiérarchique direct ou le supérieur de ce dernier lorsqu'on lui demande d'agir d'une manière illégale, irrégulière ou contraire à ses devoirs de fonctionnaire de l'Etat.

Lorsque le fonctionnaire estime qu'un ordre reçu est entaché d'irrégularité ou que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, il doit, par écrit et par la voie hiérarchique, faire connaître son opinion au supérieur dont l'ordre émane. Si celui-ci confirme l'ordre par écrit, le fonctionnaire doit s'y conformer, à moins que l'exécution de cet ordre ne soit pénalement répressible. Si les circonstances l'exigent, la contestation et le maintien de l'ordre peuvent se faire verbalement. Chacune des parties doit confirmer sa position sans délai par écrit.

Un fonctionnaire qui remplit l'obligation lui imposée par l'article 23, paragraphes (2) et (3) du Code d'instruction criminelle est tenu de le faire par la voie directe et sans passer par la voie hiérarchique lorsqu'il a, en toute bonne foi, des motifs raisonnables de croire qu'un de ses supérieurs hiérarchiques est impliqué dans les faits en cause."

Art. 13. L'article 10 est modifié remplacé comme suit:

1°. La subdivision en paragraphes est supprimée.

2°. Au paragraphe 1er actuel, l'alinéa 2 est supprimé.

3°. Le paragraphe 2 actuel est supprimé et devient le nouvel article 11, en y supprimant les termes „ayant la Fonction publique dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „ministre““.

4°. Le paragraphe 3 actuel est supprimé.

„Art. 10. 1. Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.

Le fonctionnaire doit être prévenant et coopératif.

Il doit prêter aide à ses collègues dans la mesure où l'intérêt du service l'exige.

2. Le fonctionnaire veille à ce que l'intérêt public prime toujours l'intérêt privé.

Par intérêt privé, on entend tout avantage pour le fonctionnaire lui-même ou toute autre personne prise individuellement.

Il ne peut solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les interdictions que lui imposent les lois et les règlements.

Il utilise de façon efficace, économique et durable les fonds publics, les installations et les équipements professionnels mis à sa disposition, qui doivent être employés dans l'intérêt du service.

3. Le fonctionnaire est au service de tous les citoyens. Il est tenu d'accomplir ses fonctions sans considérations partisans et en accordant à tous un traitement égal et équitable. Il doit s'abstenir de tout traitement préférentiel dans l'exercice de ses fonctions et éviter toute discrimination directe ou indirecte telles que définies aux articles 1bis et 1ter.

Il ne doit pas se laisser placer ou paraître être placé dans une situation l'obligeant à accorder en retour une faveur à une personne quelle qu'elle soit.

Il ne peut accorder, solliciter ou accepter ni faveur, ni autre avantage pour une autre personne.

Il ne laisse pas la perspective d'un autre emploi lui créer un conflit d'intérêts réel ou potentiel.

4. Nonobstant les dispositions selon lesquelles un agent peut soit témoigner des agissements définis aux articles 1bis et 1ter ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit les relater, et les dispositions selon lesquelles il doit respecter ses obligations lui imposées par

l'article 23, paragraphes (2) et (3) du Code d'instruction criminelle, le fonctionnaire fait preuve de discrétion professionnelle à l'égard de tiers non habilités et ne révèle pas les faits, les informations ou les documents dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions, à moins d'en être dispensé par le ministre du ressort ou par un texte légal. Le fonctionnaire a une obligation de réserve qui s'applique tant dans sa vie privée que dans sa vie professionnelle.

Le présent paragraphe s'applique également à l'agent qui a cessé ses fonctions.“

Art. 14. L'article 11 ~~actuel est supprimé.~~ est remplacé comme suit:

„Art. 11. Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou moral à l'occasion des relations de travail, de même que de tout fait de harcèlement visé aux alinéas 6 et 7.

Est considéré comme harcèlement, tout comportement indésirable lié à l'un des motifs visés au paragraphe 1er de l'article 1bis ou lié au sexe d'une personne qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Constitue un harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail au sens de la présente loi, tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité d'une personne au travail, lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:

- a) le comportement est intempestif, abusif et blessant pour la personne qui en fait l'objet;
- b) le fait qu'une personne refuse ou accepte un tel comportement de la part d'un collègue ou d'un usager est utilisé explicitement ou implicitement comme base d'une décision affectant les intérêts de cette personne en matière professionnelle;
- c) un tel comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant à l'égard de la personne qui en fait l'objet.

Le comportement peut être physique, verbal ou non verbal.

L'élément intentionnel du comportement est présumé.

Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article, toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne.

Il est institué une commission spéciale auprès du ministre, chargée de veiller au respect des dispositions prévues au présent article. Dans le cadre de cette mission, la commission peut notamment entendre les personnes qui s'estiment victimes d'un harcèlement sexuel ou moral ainsi que les autres agents de l'administration d'attache du fonctionnaire en cause. Si la Commission considère que les reproches sont fondés, elle en dresse un rapport qu'elle transmet au ministre avec des recommandations pour faire cesser les actes de harcèlement. Le ministre transmet le rapport de la Commission au Gouvernement en conseil qui statue dans le délai d'un mois à partir de la remise du rapport au ministre. Le fonctionnement et la composition de la commission spéciale sont fixés par voie de règlement grand-ducal.“

Art. 15. L'article 12 est ~~modifié~~ remplacé comme suit:

1°. Les paragraphes 1 et 2 sont supprimés.

2°. Le paragraphe 3 actuel devient le nouveau paragraphe 1er.

3°. Au paragraphe 3, devenu le nouveau paragraphe 1er, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante:

„Le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.“

4°. Le paragraphe 4 actuel devient le nouveau paragraphe 2.

„Art. 12. 1. Le fonctionnaire est tenu au devoir de disponibilité.

Il est tenu d'exécuter les tâches qui lui sont confiées avec zèle et exactitude. La responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent. Il est tenu de

veiller à ce que les agents placés sous ses ordres accomplissent les devoirs qui leur incombent et d'employer, le cas échéant, les moyens de discipline mis à sa disposition.

Il travaille avec assiduité et accomplit les tâches lui demandées de manière efficace et endéans des délais raisonnables.

Il respecte les heures de travail et ne s'absente pas de son lieu de travail sans motivation ni autorisation préalable.

Lorsque le fonctionnaire absent pour des raisons de santé refuse de se faire examiner par le médecin de contrôle ou que ce dernier le reconnaît apte au service, son absence est considérée comme non autorisée.

2. Le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.

3. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au ministre de disposer en faveur du conjoint ou du partenaire et des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.

Dans le cadre de la présente loi, le terme „partenaire“ est à comprendre dans le sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.“

Art. 16. L'article 14 est modifié remplacé comme suit:

1°. Au paragraphe 1er, l'alinéa 1er est supprimé.

2°. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„2. Est considérée comme activité accessoire toute activité exercée en dehors de la fonction principale du fonctionnaire, soit

— l'activité à but principalement de nature idéale ou d'épanouissement personnel, à savoir une activité artistique, culturelle, littéraire, scientifique, sportive, sociale et syndicale ainsi que la publication d'ouvrages ou d'articles, soit

— l'activité à but principalement lucratif, à savoir une activité commerciale, industrielle, artisanale, une profession libérale, une activité rémunérée du secteur privé ou une activité rémunérée du secteur public national et international.“

3°. Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„3. Lorsque l'activité accessoire au sens du présent article est rémunérée, son exercice est soumis à une autorisation préalable du ministre du ressort. La seule activité qui, bien que rémunérée, ne nécessite pas d'autorisation est celle qui poursuit principalement un but de nature idéale ou d'épanouissement personnel.

L'exercice d'une activité accessoire non rémunérée ne dispense cependant pas le fonctionnaire des obligations générales découlant notamment du présent statut et du règlement grand-ducal fixant les règles déontologiques de la Fonction publique.“

4°. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

„4. Les conditions d'exercice et les modalités d'autorisation sont déterminées par règlement grand-ducal.“

5°. Les paragraphes 5 à 8 sont supprimés.

„Art. 14. 1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs d'indépendance et de neutralité.

Il remplit ses fonctions en toute transparence et objectivité.

2. Le fonctionnaire doit éviter que ses intérêts privés, directs ou indirects, n'entrent en conflit avec ses fonctions.

Le fonctionnaire dont les intérêts privés sont susceptibles d'affecter ses fonctions doit déclarer au chef d'administration, avant sa nomination, et lors de tout changement de situation, la nature et l'étendue de ces intérêts.

Il ne peut intervenir ni lors de la passation, ni lors de la surveillance de l'exécution d'un marché public dès qu'il a un intérêt privé ou par personne interposée dans l'une des entre-

prises soumissionnaires. L'existence de cet intérêt est présumée dès qu'il y a un lien de parenté, d'alliance ou de partenariat jusqu'au 3e degré entre l'agent et l'un des soumissionnaires.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir un intérêt direct, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou en relation avec son administration.

4. Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.

Est considérée comme activité accessoire, toute activité rémunérée exercée par le fonctionnaire en dehors de ses fonctions, à l'exception de l'activité politique et syndicale.

Le fonctionnaire ne peut exercer une activité accessoire qu'après avoir obtenu l'autorisation du ministre, à demander par la voie hiérarchique.

L'autorisation peut être pourvue de réserves et de conditions. Elle est révocable. Les décisions de révocation sont prises par le ministre.

Le fonctionnaire est tenu de soumettre une nouvelle demande à l'approbation ministérielle chaque fois que les données fournies initialement subissent une modification.

Aucune autorisation ne peut être accordée dans les cas suivants:

- a) lorsque l'activité accessoire risque d'entraîner pour le fonctionnaire un conflit d'intérêts avec ses fonctions;
- b) lorsque l'activité accessoire risque d'influencer l'impartialité du fonctionnaire;
- c) lorsque l'activité accessoire risque de porter atteinte à la réputation de l'administration publique.

L'exercice de l'activité accessoire doit se situer en dehors des heures de service du fonctionnaire. En aucun cas, un fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer une activité accessoire si celle-ci l'empêche de remplir normalement ses fonctions. Pour un fonctionnaire exerçant ses fonctions à tâche complète, l'exercice d'une activité accessoire ne peut pas dépasser une durée de huit heures par semaine. Pour un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel, l'exercice d'une activité accessoire ne peut pas dépasser de plus de huit heures par semaine le nombre d'heures de travail restant pour atteindre une tâche complète.

5. Le fonctionnaire ne peut participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise ou société commerciale, que cette participation soit rémunérée ou non, qu'après avoir obtenu l'autorisation du ministre, à demander par la voie hiérarchique.

Est également soumise à une telle autorisation, la détention d'actions ou de parts sociales dans une société commerciale dépassant le seuil de vingt-cinq pour cent du capital social.

Les autorisations prévues par le présent paragraphe ne peuvent pas être accordées dans les cas prévus au paragraphe 4, alinéa 6.

6. Le fonctionnaire doit déclarer au ministre du ressort toute participation dans des fonctions de direction d'entités en relation avec son administration autres que des entreprises ou sociétés commerciales. Le ministre du ressort interdit une telle participation lorsqu'elle est contraire aux dispositions du présent article."

Art. 17. A la suite de l'article 15, il est inséré un nouvel article 15bis libellé comme suit:

„Art. 15bis. 1. Le fonctionnaire qui souhaite cesser ou a cessé ses fonctions de façon temporaire ou définitive et qui souhaite, dans un délai de trois ans après la cessation de ses fonctions, soit assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit conclure des contrats de prestations de services avec une entreprise privée ou formuler un avis sur de tels contrats, soit participer d'une autre façon à la prise de décisions de cette entreprise ou à l'élaboration de contrats, doit se présenter devant le comité de prévention de la corruption, désigné ci-après par „le comité“, institué par la loi du 1er août 2007 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des

Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003, 2. modification de l'article 12, point 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). Le comité émet un avis sur la compatibilité de cette activité avec les fonctions que l'agent a exercées au cours des trois années précédant la cessation de ses fonctions.

2. En cas de risque d'atteinte aux principes de la neutralité ou de l'intégrité de l'administration, le comité peut émettre une réserve concernant l'établissement de relations professionnelles entre l'entreprise en question et l'administration à laquelle appartenait le fonctionnaire. En cas de non-respect de cette réserve, le ministre du ressort peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard de l'ancien fonctionnaire et de l'entreprise concernés ou de l'un d'eux.

En cas de risque d'une atteinte grave aux principes de la neutralité ou de l'intégrité, le comité peut en outre émettre un avis d'incompatibilité entre les nouvelles activités du fonctionnaire et ses fonctions précédentes lorsqu'il cesse temporairement celles-ci. Dans ce cas, le ministre du ressort refuse la demande en obtention d'un congé sans traitement pour raisons professionnelles du fonctionnaire ou, lorsque le fonctionnaire bénéficie déjà d'un tel congé, l'autorité investie du pouvoir de nomination prononce la démission du fonctionnaire, à moins que ce dernier ne renonce à ces nouvelles activités.

Les contestations auxquelles donneront lieu les décisions relatives aux amendes d'ordre sont de la compétence du Tribunal administratif, statuant comme juge du fond. Ces recours sont intentés dans un délai de trois mois à partir du jour de la notification de la décision.

3. Dans des cas exceptionnels et dûment motivés, le Gouvernement en conseil peut accorder l'autorisation d'exercer une des activités visées ci-dessus. Dans ce cas, le fonctionnaire n'est pas tenu de se présenter devant le comité.

Art. 18. 17. A l'article 16, les termes „de la Fonction publique“ sont supprimés.

Art. 19. A la suite de l'article 16bis, il est inséré un nouvel article 16ter libellé comme suit:

„Art. 16ter. 1. En cas de cessation définitive des fonctions ou de cessation temporaire des fonctions pour une durée égale ou supérieure à quatre années, le fonctionnaire qui peut se prévaloir d'une ancienneté de service de dix années au moins est tenu de rédiger un rapport d'expérience professionnelle.

Le fonctionnaire ayant une ancienneté de service inférieure à dix années et souhaitant cesser ses fonctions de façon définitive ou pour une durée inférieure à quatre années est également tenu de rédiger un tel rapport, sur demande du chef d'administration.

Le présent article ne s'applique pas au fonctionnaire qui est mis à la retraite pour cause d'invalidité.

2. Les conditions et modalités d'établissement du rapport d'expérience professionnelle sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. Pour les fonctionnaires dont question au paragraphe 1er, qui démissionnent de leurs fonctions et qui peuvent prétendre à pension, le défaut d'établissement du rapport d'expérience professionnelle entraîne la réduction d'un mois du trimestre de faveur tel que prévu par la législation relative aux pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 20. 18. A la suite de l'article 19bis, il est inséré un nouvel article 19ter libellé comme suit:

„Art. 19ter. 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à un diplôme de niveau supérieur une qualification supplémentaire peut, sous certaines conditions, se voir accorder par son chef d'administration le ministre, sur avis du ministre de ressort, une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de l'obtention d'une telle dispense.

Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit:

- a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;
- b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'Etat;
- c) avoir épuisé le congé individuel de formation prévu à l'article 28, paragraphe 1er, lettre r);
- d) après avoir obtenu le diplôme brigué, s'engager à rester dans une administration de l'Etat pendant une période d'au moins dix ans.

Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès de l'Etat avant cette période décennale, il doit rembourser à l'Etat le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.

2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration ou d'un département ministériel pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement auquel ils appartiennent.

3. La dispense de service peut être demandée et accordée pour une période initiale maximale de deux années d'études. Elle peut être prolongée d'année en année pour continuer le cycle d'études commencé.

La demande de dispense de service initiale est adressée, au moins six mois avant l'échéance du délai d'inscription au cycle d'études, par la voie hiérarchique au ministre du ressort qui la transmet au ministre. Elle doit être motivée et indiquer l'institution en charge du cycle d'études, la nature, le contenu et la durée totale du cycle d'études, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues ainsi que les dates de début et de fin de la ou des années d'études.

La demande de renouvellement est adressée de la même manière au moins un mois avant le début de l'année d'études subséquente. Elle doit être motivée et indiquer les résultats obtenus aux examens des années d'études précédentes, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues pour l'année d'études ainsi que les dates de début et de fin de l'année d'études.

~~2.~~ 4. La dispense de service est considérée comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

La mise en compte de la dispense de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation relative aux pensions des fonctionnaires de l'Etat."

Art. ~~21.~~ 19. L'article 21 est modifié comme suit:

- 1°. A l'alinéa 1er, les termes „dont il jouit en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi“ sont supprimés.
- 2°. L'alinéa 2 est supprimé.
- 3°. A l'alinéa 3, les termes „différentes fonctions publiques“ sont remplacés par les termes „différents grades“ et le terme „pouvait“ est remplacé par le terme „peut“.

Art. ~~22.~~ 20. A l'article 23, paragraphe 3, les termes „sur la proposition du ministre du ressort, par une décision motivée du Gouvernement en conseil“ sont remplacés par les termes „sur proposition du ministre du ressort, par une décision motivée du Ministre des Finances qui peut demander l'avis d'une commission spéciale“.

Art. 23. L'article 24 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„Lorsqu'il s'agit de la partie du traitement comptabilisé sur un compte épargne-temps, les dispositions de la loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique sont applicables.“

Art. 24. 21. 1°. L'article 28 est modifié comme suit:

Le paragraphe 1er est complété par les lettres la lettre s) et t) libellées comme suit:

~~„s) le congé épargne-temps;~~

~~t) s) le congé linguistique“.~~

2°. Il est complété par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

„5. Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier ~~de la totalité~~ du congé de récréation qui lui est dû ~~pour l'année en cours et celui qu'il a dû reporter de l'année précédente pour des raisons de service, sollicité en temps utile conformément aux dispositions du règlement grand-ducal fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat~~, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. ~~Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions n'est indemnisé que proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.~~

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anticumul des différents régimes de pension.“

~~Art. 25. 22. A l'article 29, paragraphe 4, les termes „de la loi du 1er août 2001 concernant“ sont remplacés par les termes „du Code du Travail et concernant plus particulièrement“.~~

Art. 26. 22. L'article 29bis est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, les termes „de la personne“ sont remplacés par les termes „du fonctionnaire“.

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit:

- les termes „toute personne“ sont remplacés par les termes „le fonctionnaire“;
- les termes „qu'elle“ sont remplacés par les termes „qu'il“;
- le terme „domiciliée“ est remplacé par le terme „domicilié“;
- le terme „occupée“ est remplacé par le terme „occupé“;
- les termes „auprès d'une même administration publique ou d'un même établissement public pour une durée mensuelle de travail au moins égale à la moitié de la durée normale de travail applicable en vertu de la loi et est détenteur d'un tel titre pendant toute la durée du congé parental“ sont remplacés par les termes „auprès de l'Etat pour une durée de travail au moins égale à la moitié d'une tâche complète et ce pendant toute la durée du congé parental“;
- le terme „affiliée“ est remplacé par le terme „affilié“;
- les termes „sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement prestée, y compris les heures supplémentaires éventuelles, ne dépasse la moitié de la durée mensuelle normale de travail applicable dans l'administration en vertu de la loi“ sont remplacés par les termes „sans que la durée totale de travail effectivement prestée, y compris les heures supplémentaires éventuelles, ne dépasse la moitié d'une tâche complète“.

2°. Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes „le même employeur“ sont remplacés par les termes „l'Etat“.

Art. 27. 23. L'article 29ter est modifié comme suit:

1°. A l'alinéa 2, les termes „le ou les employeurs“ sont remplacés par les termes „le ministre du ressort“.

2°. Au même alinéa, les termes „de la durée mensuelle normale de travail lui applicable en vertu de la loi“ sont remplacés par les termes „d'une tâche complète“.

Art. 28. 24. A l'article 29quater, paragraphes 6 et 7, les termes „l'employeur“ sont à chaque fois remplacés par les termes „le ministre du ressort“.

Art. 29. 25. A l'article 29quinquies, les termes „à son employeur“ sont remplacés à chaque fois par les termes „au ministre du ressort“.

Art. 30. 26. L'article 29sexies est modifié comme suit:

- 1°. Aux paragraphes 1er et 2, les termes „L'employeur“ sont à chaque fois remplacés par les termes „Le ministre du ressort“.
- 2°. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 2, le terme „salarié“ est remplacé par le terme „parent“.
 - b) A l'alinéa 3, les termes „l'employeur“ sont remplacés par les termes „le ministre du ressort“, le terme „salarié“ est remplacé par le terme „parent“, les termes „plusieurs employeurs“ sont remplacés par les termes „plusieurs administrations“ et les termes „les employeurs“ sont remplacés par les termes „les ministres des ressorts respectifs“.
 - c) A l'alinéa 4, les termes „l'employeur“ sont remplacés par les termes „le ministre du ressort“, les termes „à l'agent“ sont remplacés par les termes „au parent“ et les termes „de l'agent“ sont remplacés par les termes „du parent“.

Art. 31. A l'article 29octies, les termes „dans la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales“ sont remplacés par les termes „par le Code du Travail“.

Art. 32. 27. L'article 29nonies est modifié comme suit:

- 1°. Au paragraphe 2, alinéa 2, le terme „travailleur“ est remplacé par le terme „fonctionnaire“ et les termes „son employeur“ sont remplacés par les termes „le chef d'administration **ou son délégué**“.
- 2°. Au paragraphe 4, alinéa 3, les termes „de son administration“ sont remplacés par les termes „du chef d'administration ou de son délégué“.

Art. 33. 28. A la suite de l'article 29nonies, il est ajouté un nouvel article 29decies libellé comme suit:

„Art. 29decies. Congé linguistique

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé linguistique à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du Travail.“

Art. 34. 29. L'article 30 est modifié comme suit:

- 1°. Le paragraphe 1er est modifié comme suit:
 - a) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

„Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, le cas échéant, **à un congé parental prévu à l'article 29bis**, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1er. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, à une prolongation de ce congé pour une durée maximale de deux années à compter de la fin du congé de maternité.“
 - b) Au paragraphe 1er, alinéa 4, les termes „ , des majorations de l'indice“ sont supprimés.
- 2°. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 1er, point a), le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“.**
 - a) b) A l'alinéa 1er, le point b) est complété par la disposition suivante:**

„Les congés sans traitement accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, **le ministre du ressort peut, sur avis conforme du ministre, le Gouvernement en conseil peut** accorder une prolongation de deux années au maximum du congé sans traitement pour raisons professionnelles.“
 - b) c) L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:**

„Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, le cas échéant, **à un congé parental prévu à l'article 29bis**, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1er. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, à moins que ce dernier ne fasse valoir son droit au congé sans traitement prévu au paragraphe 1er et ce avec effet à partir de la fin du congé de maternité.“

d) A l'alinéa 4, les termes „des majorations de l'indice“ et „alinéa 2“ sont supprimés.

- 3°. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
- Le terme „carrière“ est à chaque fois remplacé par le terme „catégorie“.
 - Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
 - A l'alinéa 4, à la suite de la première phrase, la phrase suivante est ajoutée:
„A ce moment, le plan de travail individuel du fonctionnaire est réadapté.“
 - A l'alinéa 6, les termes „et il y est placé hors cadre“ sont supprimés.
 - Au dernier alinéa, les termes „de la Fonction publique et de la Réforme Administrative“ sont supprimés.
- 4°. Au paragraphe 6, les termes „loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement“ sont remplacés par les termes „loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement“.

Art. 35. 30. L'article 31 est modifié comme suit:

- 1°. Le paragraphe 1er est modifié comme suit:
- A l'alinéa 2, les termes „à la première année d'études primaires“ sont remplacés par les termes „au deuxième cycle de l'enseignement fondamental“.
 - L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:
„Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29bis, à un congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1er ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé pour travail à mi-temps du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce congé dans la limite de la durée maximale prévue à l'alinéa 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1er avec effet à partir de la fin du congé de maternité.“
 - A l'alinéa 5, les termes „à moitié“ sont remplacés par les termes „à la moitié“ et les termes „des majorations de l'indice“ sont supprimés.
- 2°. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 1er, point a), le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“.**
- a) b)** A l'alinéa 1er, le point b) est complété par la disposition suivante:
„Les congés pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. **En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement en conseil peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé pour travail à mi-temps pour raisons professionnelles.**“
- b) c)** L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:
„Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux occupant une fonction dirigeante au sens de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant.“

d) A l'alinéa 4, les termes „ , des majorations de l'indice“ et „alinéa 2“ sont supprimés.

3°. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 1er, les termes „demi-vacance budgétaire“ sont remplacés par les termes „demi-vacance de poste“.
- b) L'alinéa 3 est supprimé.

4°. Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

- a) Le terme „carrière“ est à chaque fois remplacé par le terme „catégorie“.
- b) A l'alinéa 3, les termes „,et il y est placé hors cadre à concurrence d'un demi-poste“ sont supprimés.

5°. Le paragraphe 6 est **modifié comme suit complété par la disposition suivante:**

a) Les termes „paragraphe 5“ sont remplacés par les termes „paragraphe 4“

b) Il est complété par la disposition suivante: „Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le congé est accordé pour des raisons professionnelles.“

Art. 36. 31. L'article 31.-1. est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 1er, **les termes „appartient au ministre du ressort“ sont remplacés par les termes „appartient respectivement au ministre du ressort ou au ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions“** et la partie de phrase „sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative“ est remplacée par la partie de phrase suivante: „sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes“.
- b) A l'alinéa 3, la première phrase est supprimée.
- c) Au même alinéa 3, la partie de phrase „sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative“ est remplacée par la partie de phrase suivante: „sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes“.

2°. Au paragraphe 2, le point b) est remplacé par la disposition suivante:

„Les fonctionnaires occupant une fonction dirigeante au sens de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant.“

3°. Au paragraphe 4, le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“ et les termes „ , des majorations de l'indice“ et „alinéa 2“ sont supprimés.

Art. 37. A la suite de l'article 31.-2., il est ajouté un nouvel article 31.-3. libellé comme suit:

„Art. 31.-3. Pour autant que les nécessités de service en permettent l'introduction, le fonctionnaire peut bénéficier d'un compte épargne-temps conformément aux dispositions de la loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.“

Art. 38. 32. L'article 32, paragraphe 4, est complété par une troisième phrase libellée comme suit:

„Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre le fonctionnaire en raison de sa qualité ou de ses fonctions devant les juridictions de l'ordre judiciaire.“

Art. 39. A la suite de l'article 32, il est ajouté un nouvel article 32bis libellé comme suit:

„Art. 32bis. 1. Le médiateur au sein de la Fonction publique peut être saisi des différends liés aux relations entre fonctionnaires au lieu de travail ou à la situation de travail du fonc-

tionnaire, à l'exception des décisions prises en matière disciplinaire et des différends relatifs au calcul et au paiement des traitements et de leurs accessoires.

Le médiateur a pour mission d'entendre les fonctionnaires, ensemble ou séparément, afin qu'ils arrivent à une résolution du différend qui les oppose.

2. Le médiateur est saisi par le fonctionnaire par demande écrite. Lorsqu'il est saisi d'une demande ne relevant pas du paragraphe 1er, il se déclare incompétent et en informe le fonctionnaire par écrit.

Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction ou disciplinaires. Toutefois, il peut entendre d'autres fonctionnaires, même ceux qui ne sont pas directement concernés par le différend, ou se rendre sur le lieu de travail du ou des fonctionnaires concernés afin de pouvoir examiner la situation sur place.

3. Lorsque les fonctionnaires concernés parviennent à un accord de médiation, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par tous les fonctionnaires concernés. Il est dressé en autant d'exemplaires que de fonctionnaires concernés. L'accord de médiation n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de tous les fonctionnaires concernés. En cas d'accord des fonctionnaires concernés, une copie de l'accord de médiation est adressée au chef d'administration.

L'écrit contient les noms et fonctions des fonctionnaires concernés et du médiateur, l'accord des fonctionnaires concernés de recourir à la médiation, un exposé succinct du différend, le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours de la médiation, les engagements précis pris par chacun d'eux, ainsi que la date et le lieu de signature.

4. La saisine du médiateur suspend le cours de la prescription durant la médiation.

Art. 40. 33. A l'article 34, le paragraphe 5 est supprimé.

Art. 41. 34. A la suite de l'article 35, il est ajouté un nouvel article 35bis libellé comme suit:

„Art. 35bis. Le ministre traite au sein de son département, de ses administrations et de ses services, et conjointement avec les autres départements ministériels, administrations et services de l'Etat Les ministres des ressorts respectifs traitent au sein des administrations et services qui relèvent de leur compétence, pour ce qui est des candidats aux postes qui en dépendent, du personnel y nommé ou affecté et des bénéficiaires d'une pension de la part de l'Etat, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel. Ces processus concernent notamment:

- les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois,
- le recrutement,
- la gestion de l'organisation et des organigrammes,
- la formation des stagiaires, la formation continue et la gestion des compétences,
- le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles,
- la gestion du temps, des activités et des déplacements,
- la santé et la sécurité au travail,
- la discipline,
- la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Les données gérées traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension. Lors de la collecte des données nécessaires et proportionnelles au besoin, les personnes concernées seront informées de la finalité du traitement, du caractère obligatoire ou facultatif du recueil, des destinataires des données et des modalités d'exercice des droits qui leur sont ouverts au titre de la protection des données à caractère personnel. Toutes les mesures raisonnables seront prises pour conserver des données exactes et à jour, pendant la période nécessaire aux fins de leur traitement, et pour garantir leur sécurité et leur confidentialité.

L'accès aux données à caractère personnel sera sécurisé, limité et contrôlé. Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de

leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.

Pour autant que la conformité des processus de gestion du personnel avec la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel n'est pas assurée par les lois et règlements y relatifs, un règlement grand-ducal fixera les dispositions d'exécution applicables.

Art. 42. 35. A l'article 36, paragraphe 3, alinéa 2, la partie de phrase „de la carrière pour laquelle il est représentatif et au nom de laquelle il agit“ est remplacée par la partie de phrase suivante: „du sous-groupe de traitement pour lequel il est représentatif et au nom duquel il agit“.

Art. 43. L'article 36.-1. est complété par un paragraphe 2 libellé comme suit, les alinéas actuels étant regroupés sous un paragraphe 1er:

„2. Il est institué un réseau de correspondants qui a pour mission d'assurer la collaboration entre le département de la Fonction publique et les autres départements ministériels et administrations dans les domaines entre autres de la gestion des ressources humaines, de la formation et des technologies de l'information.

Pour chaque département ministériel et chaque administration, le ministre du ressort désigne un ou plusieurs correspondants dans les domaines précités.

Le réseau des correspondants est placé sous l'autorité du ministre, en collaboration avec les ministres des ressorts respectifs.

Les modalités de fonctionnement du réseau des correspondants peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 44. 36. A la suite de l'article 37, il est ajouté un nouvel article 37bis libellé comme suit:

„Art. 37bis. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant **dix semaines consécutives six mois consécutifs** ou non, le ministre du ressort saisit le médecin de contrôle pour examiner le fonctionnaire et vérifier si, **sur la base d'un rapport médical circonstancié à produire par le médecin traitant**, le fonctionnaire est susceptible de présenter une incapacité pour exercer ses fonctions. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin de contrôle estime que les conditions d'invalidité pour l'ouverture d'un droit à une pension d'invalidité paraissent remplies, le ministre du ressort traduit le fonctionnaire devant la commission des pensions prévue par la législation relative aux pensions des fonctionnaires de l'Etat. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du ministre du ressort au moment de la saisine du médecin de contrôle, celui-ci transmet le dossier directement à la commission des pensions. Il en est de même lorsque le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin de contrôle.

Au cas où le médecin de contrôle estime justifiées les absences de service à temps plein ou partiel pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de ces congés se fait sous le contrôle et l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période de **quarante-deux semaines six mois** à compter de la première intervention du médecin de contrôle.

A l'expiration de ces congés de maladie, le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3, le médecin de contrôle estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmet le dossier à la commission des pensions.“

Art. 45. 37. L'article 39 est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 2 est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit, l'alinéa 2 actuel devenant le nouvel alinéa 3:
„Le délai précité est de six mois pour le fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui

peut prétendre à pension. En cas de non-respect de ce délai, le fonctionnaire ne peut pas bénéficier du trimestre de faveur tel que prévu par la législation relative aux pensions des fonctionnaires de l'Etat."

- b) A l'alinéa 2 actuel, devenu le nouvel alinéa 3, le terme „Elle“ est remplacé par les termes „La demande“.
- 2°. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
- a) Les termes „l'autorité compétente“ sont à chaque fois remplacés par les termes „le ministre du ressort“.
- b) A l'alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes: „Celle-ci ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date proposée par le fonctionnaire. Cette prolongation ne s'applique pas au fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.“
- 3°. Le paragraphe 4 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 1er, les termes „L'autorité compétente“ sont remplacés par les termes „Le ministre du ressort“.
- b) A l'alinéa 2, le terme „Elle“ est remplacé par le terme „Il“ et les termes „n'a pas informé l'administration“ sont remplacés par les termes „ne l'a pas informé“.

Art. 46. 38. L'article 40 est modifié comme suit:

1°. Au paragraphe 1er, le point e) est remplacé par la disposition suivante, l'ancien point e) devenant le nouveau point f):

„e) de la démission pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale;“

2°. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

- a) A la suite du terme „prononcée“ sont ajoutés les termes „par le ministre du ressort“.
- b) Le point a) est supprimé, les points b), c) et d) actuels devenant les nouveaux points a), b) et c).

Art. 47. L'article 42 est supprimé.

Art. 48. 39. Il est inséré un nouvel article 42 libellé L'article 42 est remplacé comme suit:

„Art. 42. 1. Lorsqu'un rapport d'amélioration des **prestations performances** professionnelles prévu au chapitre 2bis fait apparaître le niveau de performance 1, le fonctionnaire fait l'objet **d'une procédure spéciale** de la procédure d'insuffisance professionnelle, dans les conditions et modalités précisées ci-dessous, et pouvant conduire au déplacement, à la réaffectation ou à la révocation.

Par réaffectation au sens du présent article, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à un grade inférieur de son groupe de traitement à un échelon de traitement inférieur à l'échelon atteint dans le grade occupé par le fonctionnaire avant la décision. **A partir de la date d'effet de la décision, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade. La commission spéciale visée à l'article 4bis, paragraphe 1er ci-dessus fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire réaffecté.**

2. Dans le cadre du présent article, le ministre du ressort saisit la commission **spéciale d'appréciation des performances professionnelles instituée auprès du ministre.**

La commission est composée d'un délégué du ministre, qui assure la présidence, et d'un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative sur le plan national, qui sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans, ainsi que d'un délégué du ministre du ressort, qui est nommé ad hoc. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque raison que ce soit, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Lorsque le fonctionnaire comparaisant devant la commission est affecté au même département ministériel ou à la même administration qu'un membre de celle-ci, ce dernier ne peut

pas siéger. Il en est de même en cas de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré avec le fonctionnaire. Pour des raisons dûment motivées, un membre peut demander au président de ne pas siéger.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le membre suppléant remplace le membre effectif. Si le membre suppléant est affecté de la même incompatibilité, le ministre nomme, selon les mêmes critères que le membre à remplacer, un autre membre ad hoc par rapport auquel il n'existe pas d'incompatibilité.

Lorsque le fonctionnaire relève de l'autorité du ministre, le membre délégué du ministre est remplacé par un délégué du ministre d'Etat nommé ad hoc.

3. Le fonctionnaire est informé du déclenchement de la procédure.

2. Le fonctionnaire II a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins un mois.

Le président de la commission **spéciale** convoque le fonctionnaire à l'audience aux jour et heure fixés pour celle-ci. Le fonctionnaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le fonctionnaire est entendu par la commission **spéciale**. Il peut également présenter des observations écrites. La commission peut soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire, ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer ses débats.

3. 4. Le Gouvernement est représenté devant la commission par un délégué qui dispose des mêmes **droits moyens de procédure** que l'intéressé.

4. 5. Après avoir examiné tous les éléments du dossier et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites et orales de l'intéressé et des témoins ainsi que des autres mesures d'instruction, la commission prend, après avoir entendu les observations du délégué du Gouvernement, l'une des mesures suivantes:

- a) elle prononce le déplacement, la réaffectation ou la révocation du fonctionnaire;
- b) elle classe le dossier si elle estime que l'une qu'aucune des trois décisions visées au point a) n'est pas indiquée.

La décision de la commission est motivée et arrêtée par écrit suivant les modalités prévues à l'article 69. La décision de la commission est incessamment transmise au ministre du ressort dont relève le fonctionnaire et au délégué du Gouvernement. Elle est communiquée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 58.

5. 6. L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'appliquer la décision telle que retenue par la commission **visée au paragraphe 4**. Le ministre du ressort renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite lorsque la commission n'a pas retenu l'une des trois décisions visées au point a) du paragraphe **4 5**.

La décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire et au délégué du Gouvernement dans les formes prévues par l'article 58 ensemble avec la décision de la commission. Sans préjudice des dispositions de l'article 58 concernant la date d'effet des autres décisions, celle révoquant le fonctionnaire prendra effet:

- à l'expiration d'une durée de deux mois si le fonctionnaire peut faire valoir une ancienneté de service de moins de cinq ans,
- à l'expiration d'une durée de quatre mois lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service comprise entre cinq et dix années,
- à l'expiration d'une durée de six mois lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service d'au moins dix années.

Les durées visées au présent paragraphe ne comptent pas comme temps de service pour les augmentations biennales, les avancements en traitement et les promotions.

6. La décision de la commission retenant l'une des trois mesures visées au point a) du paragraphe 4 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, statuant comme juge du fond, dans un délai de trois mois à partir de sa notification.

7. L'application des décisions à prononcer aux termes de la procédure prévue ci-dessus s'effectue, compte tenu du caractère spécifique de la procédure d'insuffisance professionnelle, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.“

Art. 49. 40. L'article 47 est modifié comme suit:

1°. Les termes „majorations biennales“, respectivement „majoration biennale“ sont à chaque fois remplacés par le terme „biennales“, respectivement „biennale“.

2°. Le point 4 est modifié et complété comme suit:

a) A l'alinéa 3, les termes „hors cadre“ sont supprimés.

b) Il est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„A partir du prononcé de la sanction du déplacement, le fonctionnaire est suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à sa nouvelle affectation, sans que cette suspension ne puisse dépasser trois mois. Le Conseil de discipline peut assortir cette période de suspension de la retenue de la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“

3°. Au point 6, l'alinéa 2 est supprimé.

3° 4°. Le point 7 est modifié comme suit:

a) La phrase „Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.“ est supprimée.

b) La partie de phrase „l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.“ est remplacée par la partie de phrase „l'article 24, VI de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“. Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant: „A partir de la date d'effet de la décision disciplinaire, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.“

c) L'alinéa 3 est supprimé.

4° 5°. Au point 9, les termes „mise à la retraite d'office“ sont remplacés par le terme „démission“. Au point 9, les termes „disqualification morale“ sont remplacés par les termes „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10“.

5° 6°. Au point 10, les termes „loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat“ sont remplacés par les termes „loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois“.

Art. 50. 41. L'article 48 est modifié comme suit:

1°. Au paragraphe 2, les termes „porte ou“ sont supprimés et les termes „mise à la retraite d'office“ sont remplacés par le terme „démission“ „disqualification morale“ sont remplacés par les termes „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10“.

2°. Au paragraphe 4, à la suite des termes „paragraphe 2“, il est inséré la partie de phrase suivante: „et jusqu'à la décision définitive en cas de condamnation prévue sous b) du paragraphe 2“.

3°. Au paragraphe 5, les caractères „b),“ sont supprimés.

Art. 51. 42. L'article 49 est modifié comme suit:

1°. A l'alinéa 1er, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal perd de plein droit son emploi, son titre et son droit à la pension.“

2°. A l'alinéa 2, les termes „loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat“ sont remplacés par les termes „loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour

les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois“.

Art. 52. 43. L'article 50, **paragraphe 1er** est modifié comme suit:

1° **Le paragraphe 1er est modifié comme suit:**

a) les caractères „b),“ sont supprimés.

2° **b)** Le point b) est remplacé par la disposition suivante:

„b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal et en cas de révocation ~~ou de démission pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale~~ **„mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10“;**“

2° **Au paragraphe 2, le terme „Grand-Duc“ est remplacé par le terme „ministre“.**

Art. 53. 44. A l'article 51, les termes „entendu en ses explications“ sont remplacés par les termes „appelé à donner ses explications“.

Art. 54. 45. A l'article 54, paragraphe 1er, les termes „soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le ministre du ressort“ sont remplacés par les termes „soit prononcer l'une des autres sanctions mineures précitées“.

Art. 55. 46. A l'article 55, le terme „préposé“ est remplacé par les termes „supérieur hiérarchique“.

Art. 56. 47. L'article 56 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, les termes „le membre du Gouvernement compétent“ sont remplacés par les termes „le ministre du ressort compétent au moment des faits“.

b) L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante: „A cet effet, les dispositions de l'article 66, alinéa 3 sont applicables.“

2° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes „Si le fonctionnaire ne peut être touché personnellement, l'information“ sont remplacés par les termes „L'information“.

Art. 57. 48. A l'article 58, paragraphe 1er, les termes „huit jours francs“ sont remplacés par les termes „~~trois~~ **cinq** jours“.

Art. 58. 49. L'article 59 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1er, les termes „de la Fonction publique et de la Réforme administrative“ sont supprimés.

2° L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante: „Les membres du conseil ne peuvent être entre eux parents jusqu'au troisième degré inclusivement.“

Art. 59. 50. A l'article 66, alinéa 3, les termes „l'article 80“ sont remplacés par les termes „l'article 77“.

Art. 60. 51. A l'article 68, alinéa 3, les termes „, sans déplacement des pièces“ sont remplacés par les termes „et d'en obtenir une copie“.

Art. 61. 52. A l'article 70, paragraphe 1er, les termes „membre du Gouvernement“ sont remplacés par les termes „ministre du ressort“.

Art. 62. 53. A l'article 74, alinéa 2, les termes „par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire“ sont remplacés par les termes „par la saisine du commissaire du Gouvernement“.

Art. 63. 54. A l'article 75, les termes „a encouru“ est à chaque fois remplacé par les termes „s'est vu infliger“.

Art. 64. 55. 1°. L'intitulé du chapitre 15 est remplacé comme suit: „Fonctionnarisation d'employés de l'Etat“.

2°. L'article 80 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 80.** 1. L'employé de l'Etat peut être admis au statut de fonctionnaire de l'Etat dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessous. Le présent paragraphe s'applique aux employés de l'Etat relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psychosocial ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes:

- a) avoir accompli au moins quinze années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès de l'Etat en qualité d'employé;
- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives;
- c) avoir réussi à l'examen de carrière lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé;
- d) le cas échéant, avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées est admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie.

L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs.

Les avancements ultérieurs dans le nouveau groupe de traitement sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2. Les employés de l'Etat relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire de l'Etat, sur base des mêmes critères, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement.“

II.– Modification de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

Art. 65. 56. L'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit:

1°. **A l'alinéa 2, l'énumération des fonctions est complétée comme suit:**

„– de médiateur au sein de la Fonction publique“ L'alinéa 2 est modifié comme suit:

a) L'énumération des fonctions est complétée comme suit:

„– de premier conseiller de légation

– de représentant permanent auprès de l'Union européenne“

b) Les termes „loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“ sont remplacés par les termes „loi du (...) fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“.

2°. Sont ajoutés les alinéas 3, 4 et 5 libellés comme suit:

„Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa 5 ci-dessous, les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante sur la base de la présente loi Les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante énumérée à l'alinéa 2 doivent faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions. Ces compétences font l'objet d'un système d'appréciation dont les conditions et modalités sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa qui précède peuvent être révoqués s'il existe un désaccord fondamental et persistant avec le Gouvernement sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une incapacité durable d'exercer leurs fonctions.

Toutefois, les agents nommés aux fonctions de Le chef d'état-major de l'Armée, de le directeur général de la Police ou de et le directeur du Service de Renseignement peuvent être révoqués de leurs fonctions avec effet immédiat et en dehors des conditions prévues à l'alinéa précédent et sans autre forme de procédure. Les décisions prises au sens du présent alinéa sont sans recours devant les juridictions administratives.

Art. 66. 57. L'article 2 est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„1. Les fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée ou qui ont été révoqués sur la base des alinéas 4 et 5 de l'article 1er bénéficient d'une nomination au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de l'administration dans laquelle ils étaient nommés auparavant, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Lorsque le cadre supérieur de l'administration comprend différents sous-groupes, il est tenu compte, pour effectuer la nomination prévue à la disposition qui précède, des qualifications du fonctionnaire concerné.“

b) A l'alinéa 2, les termes „loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“ sont remplacés par les termes „loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“.

c) L'alinéa 3 est supprimé.

d) L'alinéa 4 est supprimé.

2°. Le paragraphe 2 est supprimé, les paragraphes 3 à 5 actuels devenant les nouveaux paragraphes 2 à 4.

3°. Le paragraphe 3 actuel, devenant le nouveau paragraphe 2, est remplacé comme suit:

„2. Lorsque les cas prévus au paragraphe 1er, alinéa 1er concernent l'un des conseillers nommés sur la base de l'article 76 de la Constitution et visés par l'article 1er, l'intéressé est nommé dans la filière administrative au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de l'Administration gouvernementale.“

4°. Le paragraphe 4 actuel, devenant le nouveau paragraphe 3, est remplacé comme suit:

„3. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire dans les groupes de traitement visés aux paragraphes 1 et 2, l'effectif du personnel dans ces groupes de traitement est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans ces groupes de traitement.“

5°. Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

„5. **Sous réserve qu'il ait occupé la fonction dirigeante pendant au moins sept ans**, le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions visées au présent article et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait auparavant bénéficie d'un supplément personnel de traitement **pensionnable** tenant compte de la différence entre le traitement touché dans la fonction précédente et le nouveau traitement.

Le supplément personnel visé à l'alinéa qui précède diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service. Pour l'application de la disposition qui précède, il est tenu compte des allongements de grade prévus dans le nouveau sous-groupe de traitement dont le fonctionnaire bénéficie de plein droit, le cas échéant par dérogation aux conditions de formation prévues par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. L'avis du chef d'administration n'est pas requis.“

III.– Modification de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat

Art. 67. 58. L'article 2 de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Les litiges collectifs font l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant une commission de conciliation. Au sens de la présente loi, on entend par litiges collectifs les litiges qui interviennent entre le personnel et les collectivités visés à l'article 1er et qui concernent les intérêts soit de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel de ces collectivités lorsque le litige est généralisé, soit de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel de l'une ou de l'autre administration ou de l'un ou de l'autre sous-groupe de traitement, respectivement de l'une ou de l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe, lorsque le litige n'est pas généralisé, et qui ont notamment trait aux rémunérations, au statut, aux pensions et plus généralement aux conditions de travail du personnel visé ainsi qu'à l'organisation des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics qui en dépendent.“

b) L'alinéa 2 est complété par les termes „et d'autant de suppléants“.

c) A l'alinéa 3, les termes „nommés par le ministre d'Etat“ sont remplacés par les termes „désignés par le Gouvernement en conseil“ et, sous b), les termes „à l'une ou l'autre carrière“ sont remplacés par les termes „à l'un ou l'autre sous-groupe de traitement, respectivement à l'une ou l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe“.

2°. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„En cas de non-conciliation, le différend est soumis au Président de la Cour Supérieure de Justice siégeant comme médiateur.“

Art. 68. 59. A l'article 3, l'alinéa 1er est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„La décision de recourir à la grève doit intervenir dans un délai de six mois au plus tard à partir de l'échec de la procédure de conciliation ou, le cas échéant, de la médiation.“

IV.– Modification de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Art. 69. 60. A l'article 5 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le point 1 du paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„1. aux fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement de la rubrique „Administration générale“, à l'exception des sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1 et B1, et aux fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement de la rubrique „Douanes“ prévues à l'article 10 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,“

Art. 70. 61. L'article 6 est modifié et complété comme suit:

1°. Le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„(2) La formation générale organisée par l'Institut comprend un cycle de formation de longue durée appelé „cycle long“ et un cycle de formation de courte durée appelé „cycle court“.

Le cycle long se compose

- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques „Administration générale“ et „Douanes“ comprenant au moins 134 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques „Administration générale“ et „Douanes“ comprenant au moins 206 heures de formation;

- d’une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques „Administration générale“ et „Douanes“ comprenant au moins 372 heures de formation;
- d’une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif de la rubrique „Administration générale“ comprenant au moins 350 heures de formation.

Le cycle court se compose

- d’une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe éducatif et psychosocial de la rubrique „Administration générale“ comprenant au moins 78 heures de formation;
- d’une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe éducatif et psychosocial de la rubrique „Administration générale“ comprenant au moins 78 heures de formation;
- d’une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique et sous-groupe éducatif et psychosocial de la rubrique „Administration générale“ comprenant au moins 88 heures de formation;
- d’une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique de la rubrique „Administration générale“ et pour les stagiaires de la catégorie de traitement D des rubriques „Administration générale“ et „Douanes“ comprenant au moins 78 heures de formation.

Les stagiaires visés à l’article 2 paragraphe 3 alinéa 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires et qui font partie d’un groupe de traitement repris ci-dessus ne sont admissibles à la formation générale à l’Institut que s’ils ont passé avec succès la ou les épreuves de langues à la fin de la première ou de la deuxième année de stage.

Les heures de formation générale fixées pour les différentes sections prévues au présent paragraphe peuvent être augmentées par règlement grand-ducal suivant les besoins et, le cas échéant, sur demande des associations du personnel ou des administrations de l’Etat.“

2°. Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) La formation spéciale organisée pour les fonctionnaires stagiaires visés à l’article 5 de la présente loi par les administrations et établissements publics de l’Etat en collaboration avec l’Institut comprend une partie de formation théorique et une partie de formation pratique.

La partie de formation spéciale théorique a pour but de conférer au stagiaire les connaissances de base nécessaires concernant l’exercice de ses attributions et de ses missions futures, la législation, la réglementation et l’organisation de son administration d’affectation, les procédures administratives internes, le fonctionnement des services, les techniques et systèmes de gestion internes et les relations avec les différentes parties prenantes.

La partie de formation spéciale pratique a pour but de familiariser le stagiaire avec les missions et les activités exercées au sein de son administration d’affectation. A cet effet, l’administration veille à faire transiter le stagiaire à travers les différents services, divisions ou sections qui la composent, à lui fournir un aperçu global concernant les attributions des différentes unités et le traitement des affaires et des dossiers et à lui permettre de pouvoir prendre connaissance au quotidien des méthodes de gestion interne des services.

L’Institut établit et met à disposition des administrations et établissements publics de l’Etat un cadre commun de référence pour la formation spéciale qui détermine de façon uniforme les grandes lignes directrices relatives à la mise en oeuvre de la formation spéciale, les aspects organisationnels, structurels et procéduraux fondamentaux à prendre en considération et à traiter en cours de formation ainsi que les étapes clés et les différentes phases successives du déroulement de l’organisation de la formation spéciale.

Sur base du cadre commun de référence prévu ci-dessus, les programmes de formation spéciale ainsi que l’appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal **à prendre sur avis obligatoire du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.** Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires stagiaires visés à l’article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après:

- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1;
- 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2;
- 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1;
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1;
- 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5 du présent paragraphe, certaines administrations peuvent être autorisées par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions à faire participer leur stagiaire aux programmes de formation spéciale organisés par d'autres administrations pouvant se prévaloir de missions et d'attributions comparables. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit se conformer aux programmes, aux horaires, aux épreuves de contrôle des connaissances et aux examens prévus par ces administrations. L'Institut est chargé d'organiser l'inscription du stagiaire dans ces programmes.

Sur demande **du chef d'administration**, l'Institut assiste les administrations et établissements publics de l'Etat à la conception et à la mise en place de programmes de formation spéciale.

De même, l'Institut contribue à l'élaboration de programmes de formation spécifique complémentaires ainsi que de plans de formation individuels en vue du développement des compétences professionnelles, relationnelles, sociales et organisationnelles du stagiaire pour lequel les différentes appréciations par le patron de stage font apparaître des points faibles ou des points à améliorer.“

3°. Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit:

„(4) Le nombre d'heures de formation peut être inférieur aux limites prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article dans le cas où le stagiaire bénéficie d'une réduction de stage.“

Art. 71. 62. L'article 7 est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** La formation assurée à la division de la formation par l'Institut pendant le service provisoire comprend une partie de formation générale organisée par l'Institut et une partie de formation spéciale organisée par le ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes en collaboration avec l'Institut. La partie de formation générale est assurée par l'Institut. Un règlement grand-ducal détermine l'intervention du ministre de l'Intérieur, du secteur communal et de l'Institut dans la formation spéciale.“

Art. 72. 63. A L'article 9bis, ~~le paragraphe 1er~~ est remplacé comme suit:

„~~(1)~~ Le cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 20 paragraphe 4 de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est organisé par l'Institut pour les employés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée relevant des groupes d'indemnité prévus aux articles 43 à 49 de la même loi, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement. Il est sanctionné par un contrôle des connaissances.

L'organisation, les modalités du déroulement et les modalités du contrôle des connaissances de la formation de début de carrière sont fixées par règlement grand-ducal.“

Art. 73. 64. A l'article 16, le paragraphe 4 est supprimé, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 4 et 5.

Art. 74. 65. A l'article 18, paragraphe 1er, point h), les termes „carrières de l'Etat“ sont remplacés par les termes „catégories de traitement du personnel de l'Etat“.

V.– Modification de la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique

Art. 75. 66. L'article 1er de la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** Le personnel diplomatique comprend en dehors des huit directeurs du département des affaires étrangères premiers conseillers de légation, des envoyés extraordinaires, et des ministres plénipotentiaires, et du représentant permanent auprès de l'Union européenne et du secrétaire général du département des affaires étrangères les agents suivants:

dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif:

- des conseillers autorisés à porter les titres de conseiller de légation première classe ou conseiller de légation
- des attachés autorisés à porter les titres de conseiller de légation adjoint, secrétaire de légation premier en rang, secrétaire de légation ou d'attaché de légation.

En dehors des titres de conseiller de légation première classe, de conseiller de légation, de conseiller de légation adjoint, de secrétaire de légation premier en rang, de secrétaire de légation et d'attaché de légation, le ministre des affaires étrangères peut autoriser les agents exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ceux-ci ne puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement.

Les postes auxquels les premiers conseillers de légation sont affectés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Par dérogation à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la durée de la nomination aux fonctions de premier conseiller de légation ou de représentant permanent auprès de l'Union européenne est liée à la durée de l'affectation aux postes en question.

Art. 76. 67. L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** Les conditions de nomination dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif du personnel diplomatique seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.“

Art. 77. 68. L'article 3 est supprimé.

VI.– Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Art. 78. 69. Au point 1) a) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, les termes „gardien des établissements pénitentiaires“ et „préposé de l'administration des douanes et accises“ sont supprimés.

VII.– Modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Art. 79. 70. L'article 7, paragraphe (3), point c) de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est remplacé comme suit:

„il approuve, dans le cadre des catégories, groupes et sous-groupes de traitement, l'état des effectifs du personnel;“

Art. 80. 71. A l'article 8, paragraphe (4), deuxième alinéa, les termes „une des carrières“ sont remplacés par les termes „un des sous-groupes de traitement“.

Art. 81. 72. A l'article 18, paragraphe (2), les termes „de la carrière supérieure“ sont remplacés par les termes „du groupe de traitement A1“.

Art. 82. 73. L'article 24 est modifié comme suit:

1°. Le paragraphe (1), alinéa 2 est complété comme suit: „Il en est ainsi notamment des principes généraux inscrits au statut général et au régime des rémunérations des fonctionnaires et employés de l'Etat, avec en particulier l'organisation du stage et la rémunération des stagiaires, le développement professionnel, l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles et les procédures d'amélioration des prestations professionnelles et d'insuffisance professionnelle.“

2°. Le paragraphe (1) est complété par un troisième alinéa libellé comme suit: „Par dérogation à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la période de référence est fixée à une année. Les missions de la commission spéciale visée à l'article 4bis de la loi précitée sont assumées par une commission interne à l'entreprise.“

- 3°. Au paragraphe (2), alinéa 2, les termes „loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l’Etat peuvent se faire changer d’administration“ sont remplacés par les termes „loi du xxxx fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire d’Etat peut se faire changer d’administration“ et le chiffre „13“ est remplacé par le chiffre „15“.
- 4°. Le paragraphe (4) est supprimé, les paragraphes (5), (6), (7) et (8) actuels devenant les nouveaux paragraphes (4), (5), (6) et (7).
- 5°. Au nouveau paragraphe (6), le terme „carrière“ est remplacé par les termes „catégorie, groupe et sous-groupe de traitement“.

Art. 83. 74. L’article 27 est remplacé comme suit:

„**Art. 27.** Le Comité définit les postes à responsabilités particulières des différents sous-groupes de traitement. Il désigne de même les agents pouvant occuper ces postes et qui peuvent bénéficier d’une majoration d’échelon conformément aux dispositions législatives applicables aux fonctionnaires de l’Etat.“

Art. 84. 75. A l’article 29, le paragraphe (4) est supprimé.

Art. 85. 76. A l’article 38, alinéa 2, le chiffre „(5)“ est remplacé par le chiffre „(4)“.

VIII.– Institution du médiateur au sein de la Fonction publique

Art. 86. 1. Il est institué auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions un médiateur au sein de la Fonction publique qui a pour mission de traiter les différends liés aux relations personnelles entre fonctionnaires ou à la situation de travail du fonctionnaire. Ces missions sont précisées par le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

2. Le médiateur est nommé par l’autorité investie du pouvoir de nomination, sur avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

3. La fonction de médiateur au sein de la Fonction publique est classée dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1.

4. Le médiateur peut faire appel à des employés et des salariés de l’Etat suivant les besoins et dans les limites des crédits budgétaires.

5. Les candidats aux fonctions de médiateur doivent se prévaloir soit d’une ancienneté de service à tâche complète de 10 années auprès de l’Etat et ce au niveau de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, soit d’une expérience professionnelle de dix années dans le domaine de la médiation des ressources humaines.

IX.VIII – Dispositions transitoires

Art. 87. 77. L’agent de l’Etat qui, au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi, se trouve en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales, continue de bénéficier de ce congé jusqu’à son terme, même si sa durée dépasse dix années. Lorsque la durée de ce congé est inférieure à dix années, une éventuelle prolongation peut être accordée, sans que cependant la durée totale desdits congés ne puisse dépasser dix années.

Art. 88. 78. Par dérogation aux dispositions prévues à l’article 4bis paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée, l’appréciation des compétences professionnelles et personnelles y prévue n’est pas applicable aux fonctionnaires stagiaires en service au moment de l’entrée en vigueur de cette disposition.

Les dispositions prévues à l’alinéa 2 de l’article 4ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée sont applicables à partir du 1er janvier 2015.

Art. 89. 79. Les dispositions prévues au chapitre II de la présente loi sont applicables avec effet immédiat à tous les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante quelle que soit la date de

leur nomination à cette fonction Au cas où la date d'entrée en vigueur de la présente loi se situerait à une autre date que le 1er janvier, la première période de référence prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat commencera à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et se terminera le 31 décembre de la troisième année qui suit.

Art. 90. 80. Les dispositions du chapitre III de la présente loi ne sont pas applicables aux litiges collectifs en cours.

X. IX.– Dispositions finales

Art. 91. 81. Les modifications prévues par l'article 2 de la présente loi ne portent pas préjudice aux dispositions légales particulières applicables aux établissements publics qui prévoient que les organes de décision de ces établissements exercent les attributions dévolues au Grand-Duc, à l'autorité investie du pouvoir de nomination, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement ou à des ministres.

Art. 92. 82. **La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014, à l'exception de l'article 3, points 2°, 3°b), 3°d), 3°f), 3°g), 3°h), 3°i), 4° et 5°, de l'article 7, de l'article 8, de l'article 9, point 1°, de l'article 48, de l'article 49, point 3°a), de l'article 66, point 1°d) et des articles 70 à 73 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2015 et à l'exception de l'article 9, point 4° qui entre en vigueur le 1er janvier 2019.**

Le paragraphe 4 actuel de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée gardera cette numérotation jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 3, points 4° et 5° de la présente loi.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

